



Biosécurité en élevages porcins

Webinaire de formation interne CAB

Camille Gérard – équipe porc – chargée de missions conduite et sanitaire en élevages porcins

Lundi 13 octobre

chambres-agriculture-bretagne.fr





Ordre du jour

- Contexte sanitaire (FPA)
- Réglementation biosécurité, avec les investissements nécessaires
- mesures à prendre pour les visiteurs (nous)
- ressources
- Audits Pig Connect

1

➤ Contexte sanitaire – FPA en Europe



Qu'est-ce que la FPA ?

- Maladie virale qui touche **exclusivement les suidés domestiques et sauvages**
- Maladie **NON TRANSMISSIBLE à l'Homme**
- Maladie **mortelle pour les porcs et les sangliers**
- Inapparente chez les suidés sauvages d'Afrique
- **Symptômes** : (maladie « rouge ») → hyperthermie, perte d'appétit, rougeurs cutanées, vomissements, diarrhée, mortalité...
- Agent pathogène responsable de la maladie : **virus à ADN, enveloppé, très résistant dans le milieu extérieur**

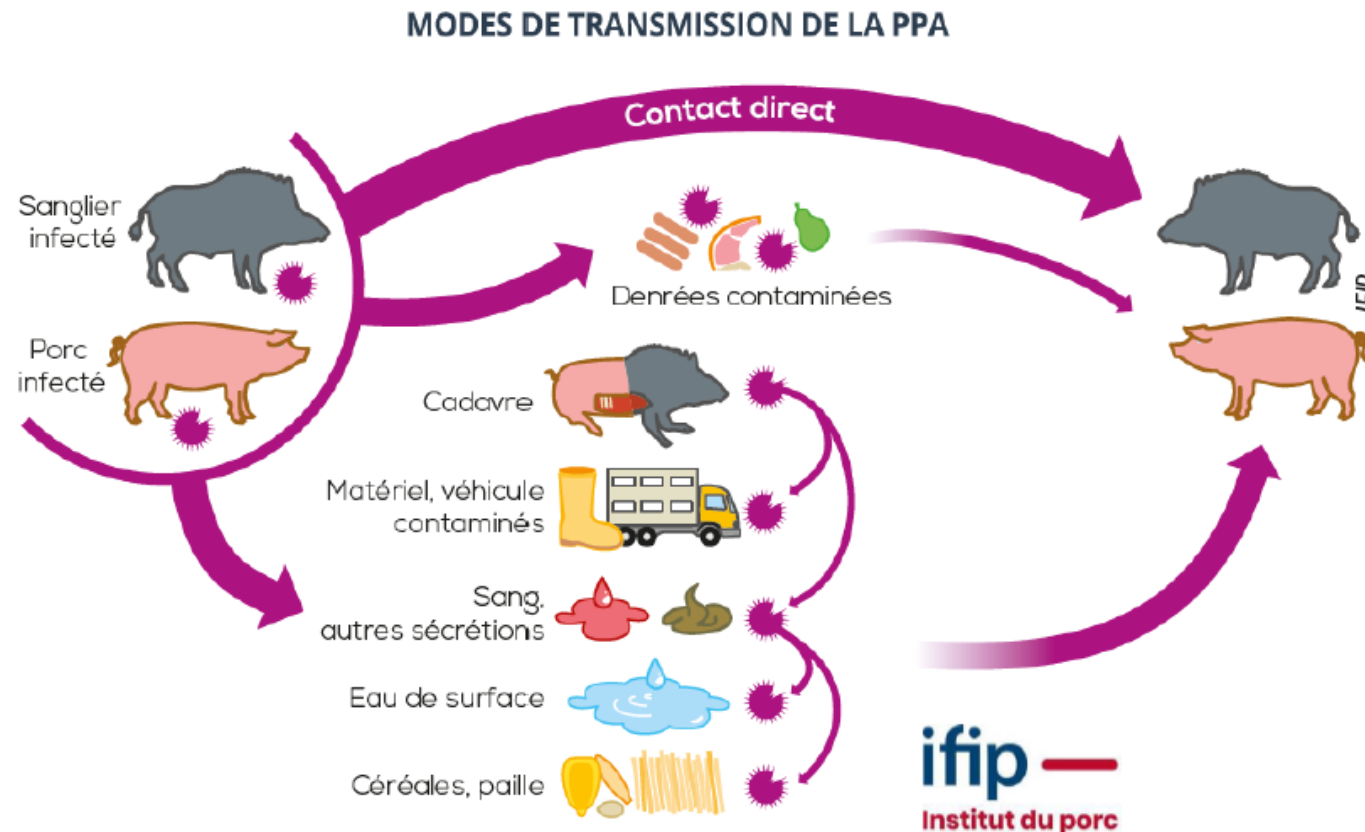
Durée de survie du virus : ifip — Institut du porc

- + de 300 j dans les salaisons
- Cadavre sanglier : plusieurs semaines
- Paille : jusqu'à 90 j
- Lisier : 110 j
- Fécès : +/- une semaine
- Sol contaminé : plusieurs mois

**LA PESTE
PORCINE
AFRICAINNE** 
**TUE LES PORCS
ET LES SANGLIERS**

Comment se transmet la FPA ?

- Par **contact direct avec un porc/sanglier infecté** ou un cadavre infecté
- Par **contact avec du matériel, véhicule, environnement infecté**
- Par **ingestion de denrées contaminées**



- Décrite initialement en **Afrique (1921)** → devenue **endémique en Afrique sub-saharienne**
- Apparition en **Europe dans les années 60**, en lien avec le développement du commerce international, puis **éradiquée**, sauf en **Sardaigne où la maladie est devenue endémique** depuis son introduction en 1978.
- **Réapparition en Europe en 2007/2008** (Géorgie et Russie) puis en **2014 en Pologne et dans les pays Baltes**
- **Puis de nouveaux pays infectés, entre autres (liste non exhaustive) :**
 - Moldavie en 2016 / Roumanie et République Tchèque en 2017
 - Hongrie et Belgique en 2018
 - Allemagne en septembre 2020
 - Italie du janvier 2022
 - Suède en août 2023

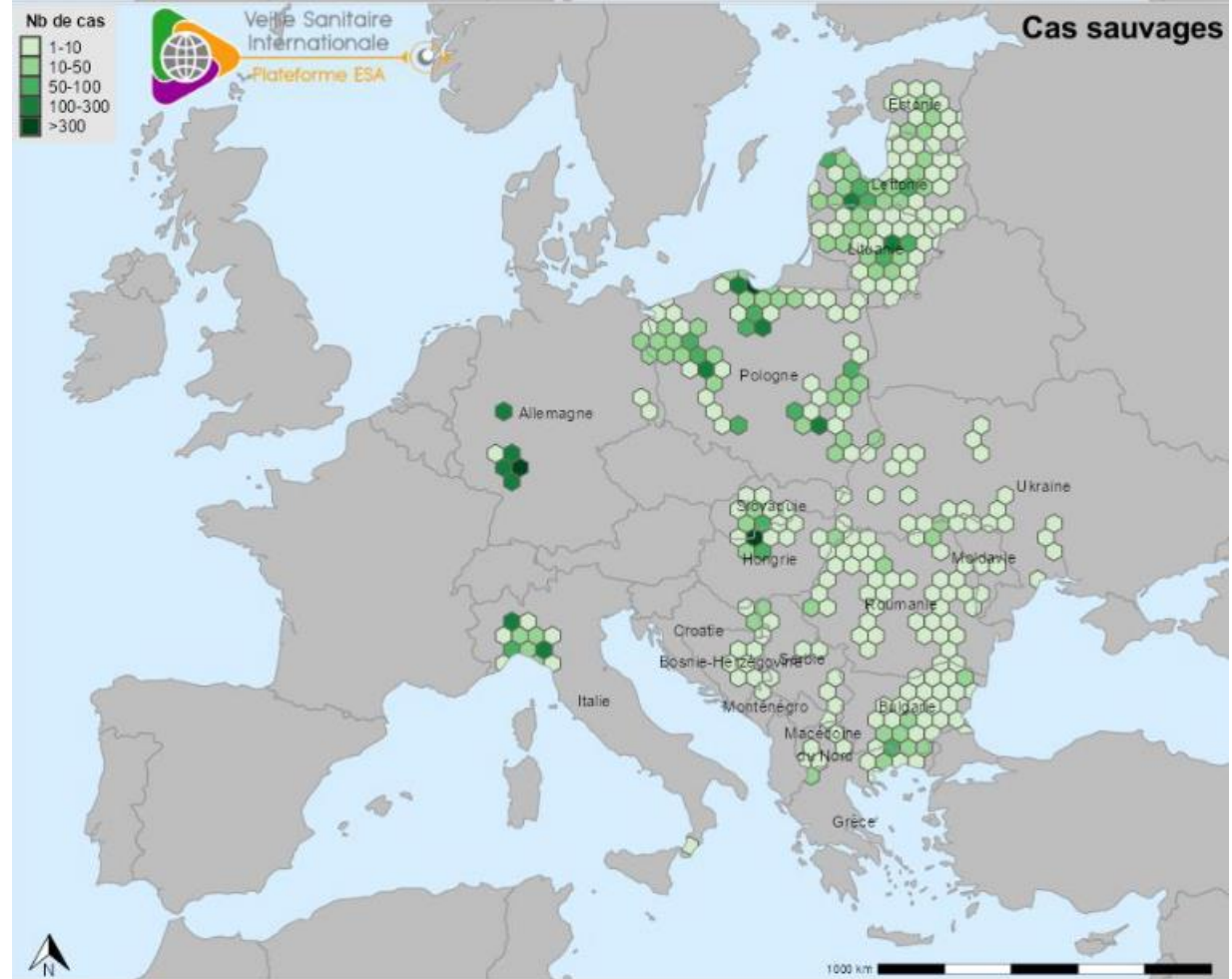
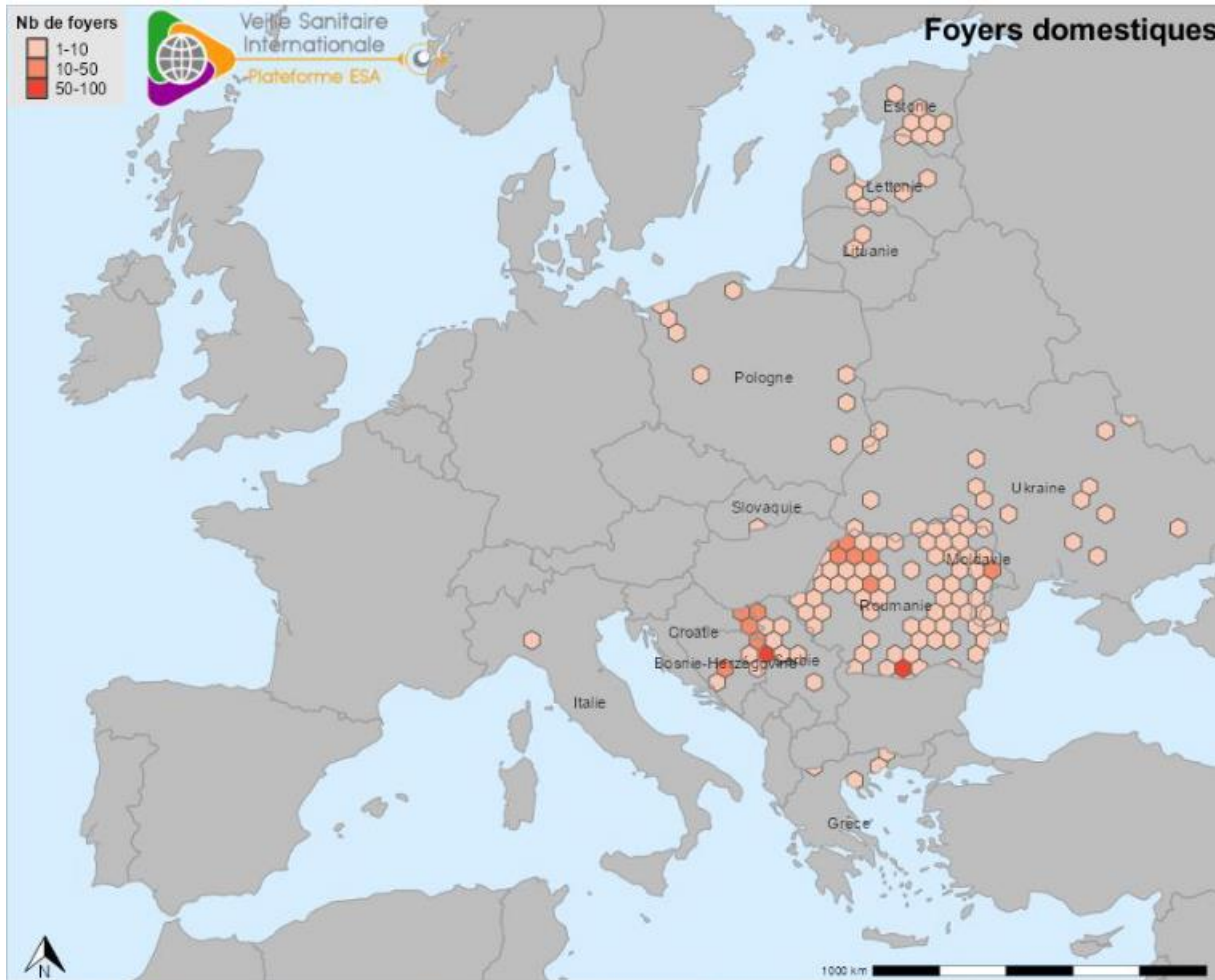
Eradication de la FPA en faune sauvage réussie dans seulement 2 pays : République Tchèque et Belgique.

POURSUITE DES DETECTIONS

Les essentiels

- **Allemagne** : Pas de nouvelle déclaration cette semaine. Le cas sauvage le plus proche de la France a été détecté en décembre 2024 le long du Rhin dans la commune de Lampertheim (environ 70 km de la frontière).
- **Italie** : deux cas sauvages cette semaine. Les cas sauvages. Les plus proches de la France en 2025 ont été détectés à proximité de Savone, 60 km de la frontière).
- **Pologne** : poursuite des détections de cas sauvages répartis dans tout le pays.
- **Roumanie** : incidence élevée dans le compartiment domestique, avec 52 foyers détectés en quatre semaines.
- **France hexagonale** : le territoire est indemne, aucun cas n'a été déclaré au 28/09/2025 (source : DGAL).

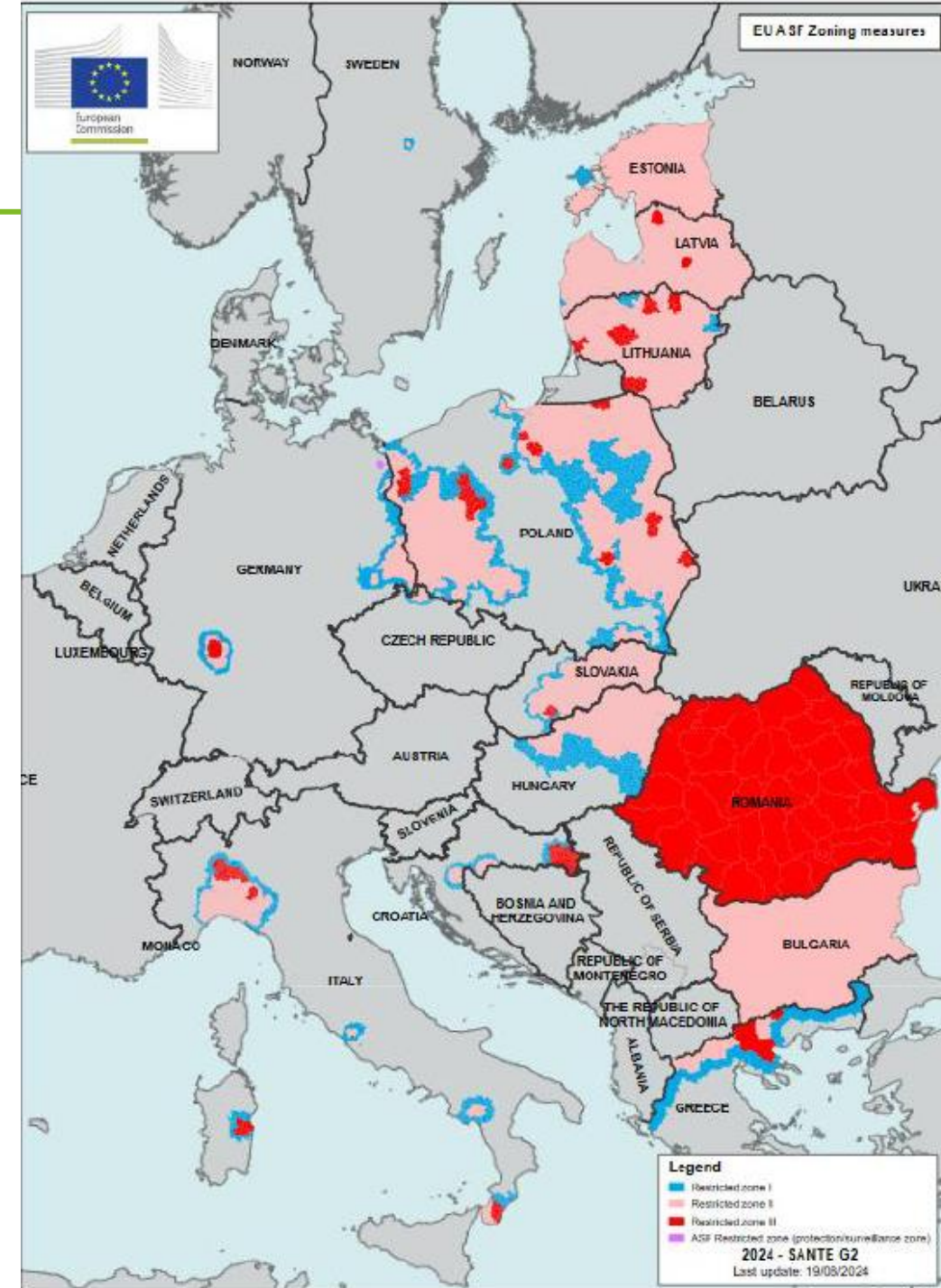
FPA – situation en Europe (source : plateforme ESA)



Figures : Densité des foyers domestiques et cas sauvages de FPA confirmés en Europe du 1^{er} janvier 2025 au 22 septembre 2025

➤ FPA – situation en Europe

- Allemagne, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Serbie et Ukraine continuent de détecter de nouveaux cas sauvages et domestiques.
- la maladie touche à minima les exploitations porcines plus ou moins la population de porcins sauvages (zone III) ;
- la maladie ne touche que la population de porcins sauvages (zone II) ;
- le risque découle d'une proximité relative avec la population de porcins sauvages contaminée (zone I)



FPA - Italie



Apparue en **Piémont Ligurie** en janvier 2022, dans le **Latium** en mai 2022, et enfin en **Calabre** et en **Campanie** en mai 2023. La maladie s’est étendue progressivement sur la **totalité** du territoire de l’Italie continentale. D’après les analyses génétiques, les souches isolées de génotype II en Italie du Nord (Piémont et Ligurie) et en Italie centrale (Latium). Elles seraient dues à des introductions du virus à partir de sources différentes.

FPA - Italie

Cas et foyers de
PPA en Italie.

À gauche : entre le
01/01/2025 et le
28/09/2025

À droite : au cours
des 4 dernières
semaines

Extension des cas
qui continue au
Nord et à l'Est



FPA – Italie - Nord

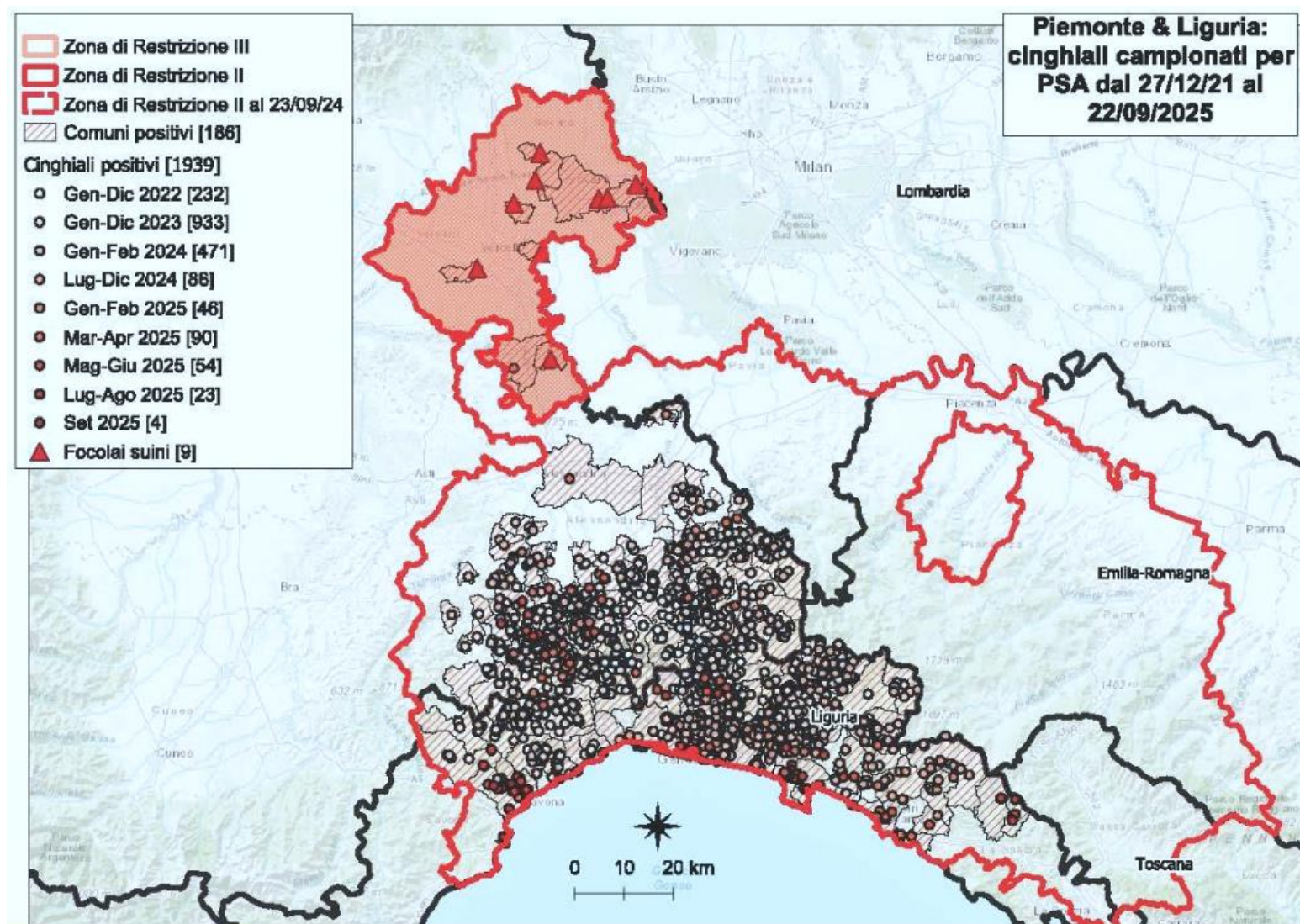


Figure 8. Distribution des cas de PPA détectés sur des sangliers en Ligurie et dans le Piémont entre le 27/12/2021 et le 21/09/2025 (Source : Actualisation par l'IZS Piémont le 21/09/2025). Les cas et foyers détectés en Lombardie, en Emilie-Romagne et en Toscane ne sont pas représentés.

FPA – Italie

Point de situation au **24/09/2024**

Actions prévues : pose de clôtures (ligne verte)

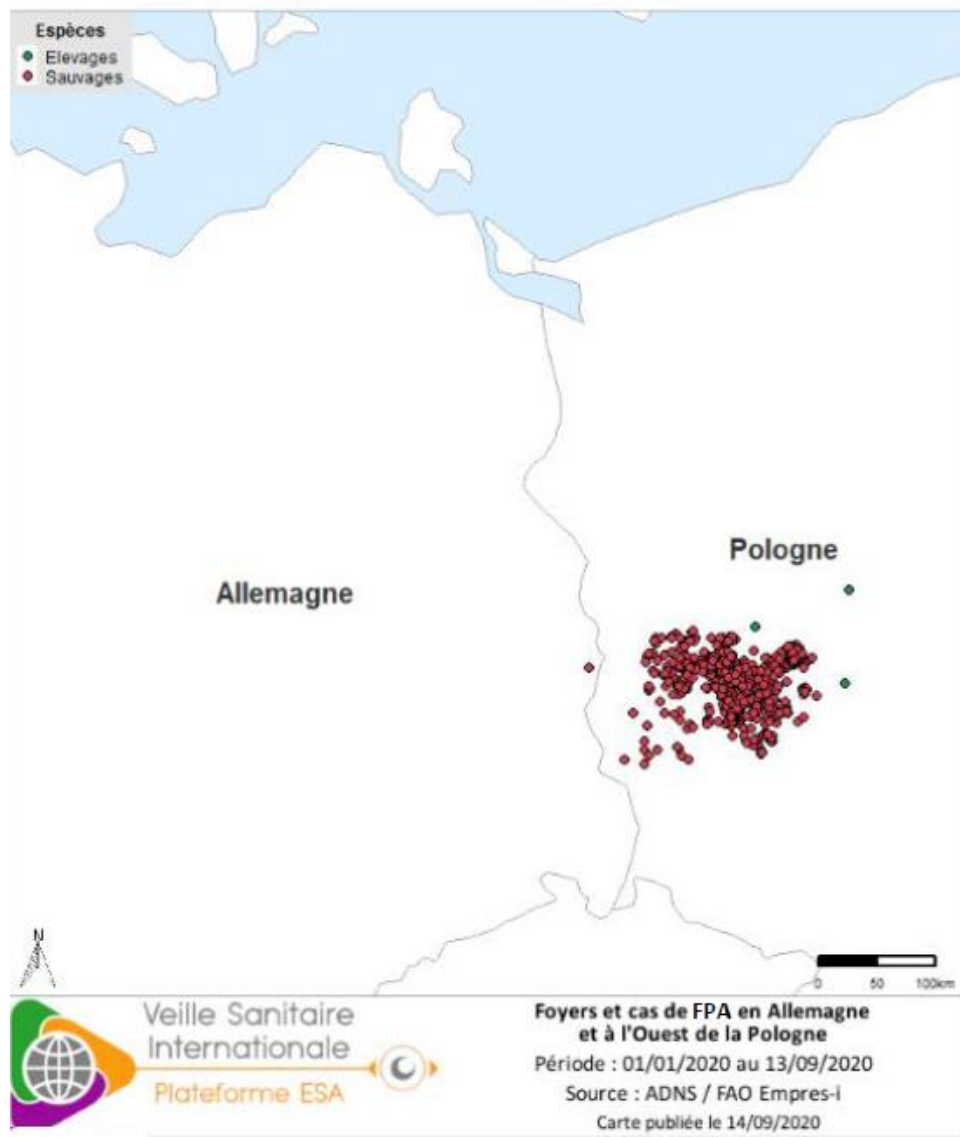


Point de situation au **24/09/2024**

Actions prévues : pose de clôtures (source : autorités italiennes, CPVADAA))



RAPPEL : 1ère déclaration de FPA sur sangliers en Allemagne



Le virus de la FPA a été détecté pour la première fois en Allemagne le 10/09/2020, chez une laie de 2-3 ans retrouvée morte dans un champ de maïs à environ 7 km de la frontière germano-polonaise, dans le quartier Spree-Neisse, situé au sud-est de l'État allemand de Brandebourg.

Ce cas est localisé à **30 km du cas polonais le plus proche de la frontière.**

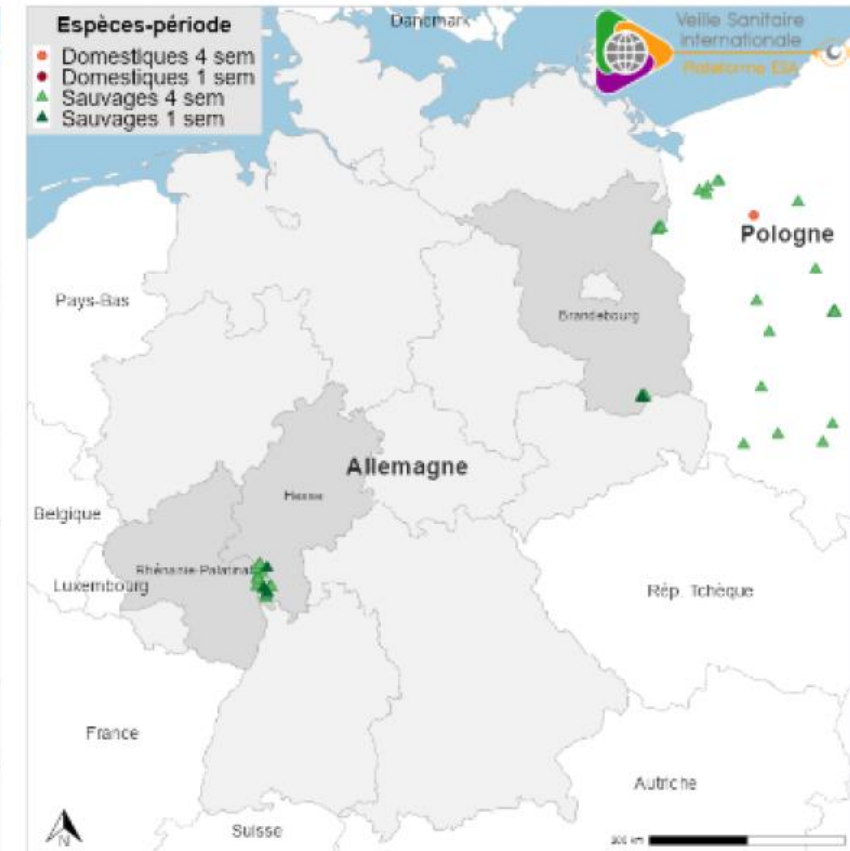
Les prélèvements ont été réalisés sur une carcasse dans un état de décomposition avancée.

Le laboratoire de référence allemand suppose que l'entrée sur le territoire allemand a eu lieu il y a quelques semaines.

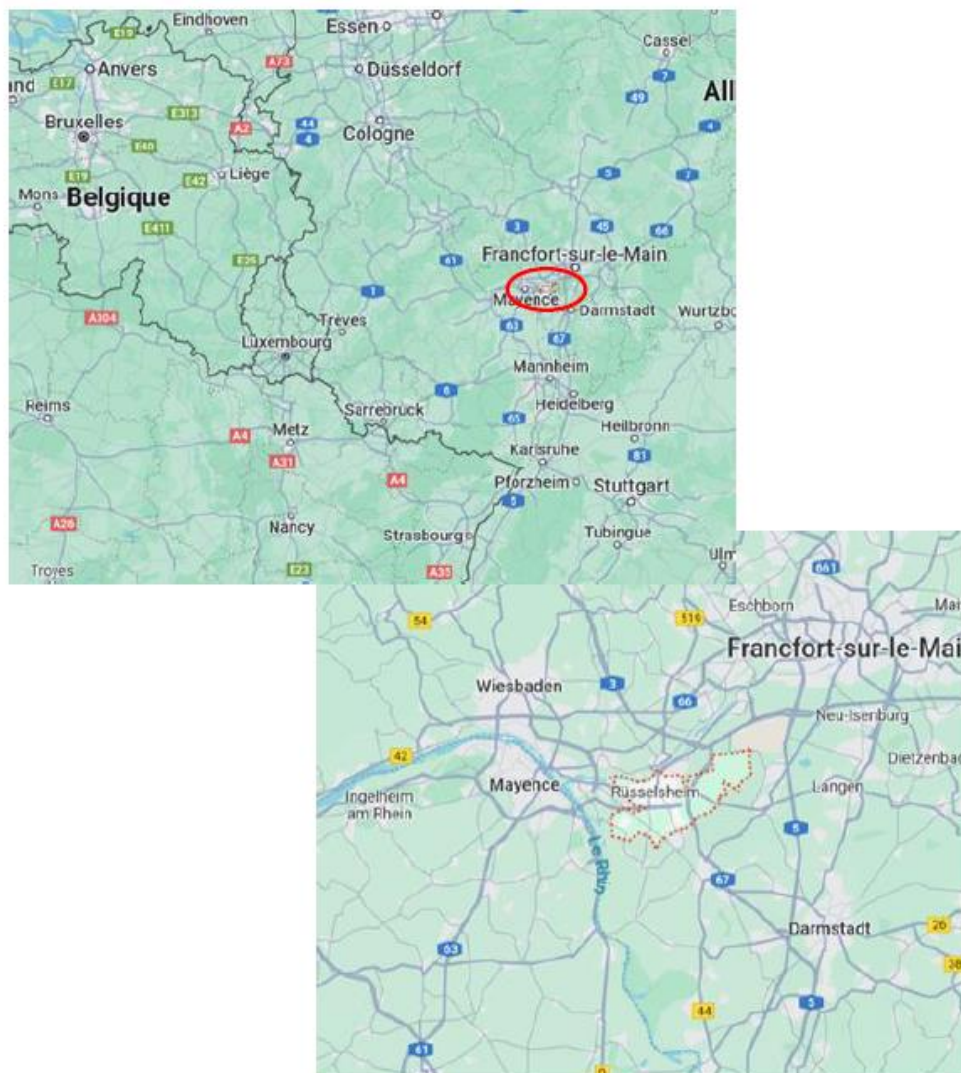
Pour rappel, le Land du Brandebourg avait érigé sur la frontière délimitée par les rivières Oder et Neisse une clôture électrique de protection contre la FPA de plus de 100 km en décembre 2019.

➤ FPA - Allemagne

- Le **premier foyer domestique** a été détecté le 08/07/2024 dans un élevage de 9 porcs situés dans la commune de Biebesheim am Rhein (district de Groß-Gerau, Rhénanie-Palatinat). Un dernier foyer au sein d'un élevage de trois suidés a été détecté le 14/08/2024, ce foyer est situé à 19 km du cas dans la faune sauvage le plus proche.
- Les cas continuent d'augmenter aussi à la frontière germano-polonaise.



RAPPEL : Ouest de l'Allemagne : 1^{er} cas sauvage dans le land de HESSE



Cas de FPA confirmé le 15/06/2024 sur un sanglier en Allemagne dans le Land de Hesse (au Sud-ouest de Francfort), sur la rive Est du Rhin.

Ce cas est très proche de Mayence ("Mainz" sur la rive Ouest du Rhin) dans le Land limitrophe de Rhénanie-Palatinat.

➔ sanglier trouvé près d'une route sur la **commune de Rüsselsheim** dans le district de Groß-Gerau située entre Francfort et Mayence dans une zone plutôt urbanisée, assez éloignée des grands massifs forestiers.

Le sanglier infecté a été tué alors qu'il était malade.

Deux sangliers trouvés morts à proximité ont également été testés mais sont négatifs.

Ce cas est situé à 100 km de la frontière française.

FPA – Allemagne

Ouest de l'Allemagne : 3 lands touchés

Land de Hesse

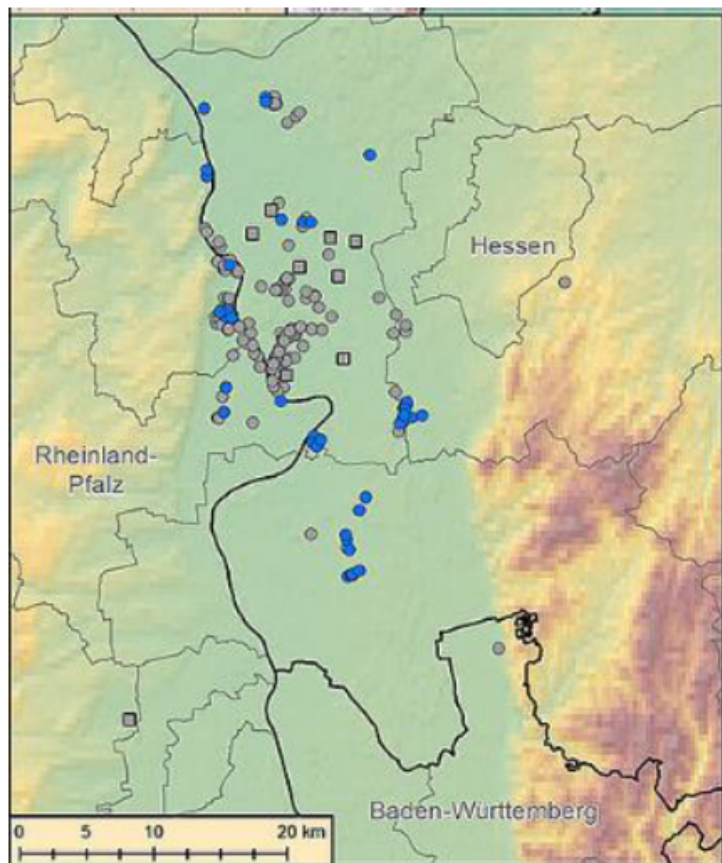
- **152 cas sauvages confirmés**
- 8 foyers domestiques dans le district de Gross-Gerau (élevages de différentes tailles : 9 porcs à 1 800 porcs)

Land de la Rhénanie-Palatinat

- **50 cas sauvages confirmés** – situés à l'ouest du Rhin,
➔ Situés à environ **78 km de la frontière française** (7 dans le district d'Alzey-Worms, 33 à Mayence-Bingen)
- **1 foyer domestique** : à 60 km de la frontière française, élevage de 13 porcs. Peu de porcs dans la zone (13 porcs dans 7 fermes en tout)

Land de Bade-Wurtemberg

- **1 sanglier infecté**, tiré car il présentait des signes cliniques (canton de Hemsbach, district de Rhin-Neckar) le 09/08. Présence d'une réserve naturelle à proximité.
- 31 exploitations porcines dans un rayon de 15km autour du cas, 25 exploitations dans les 10 autres km de rayon. Pose de clôtures temporaires en cours.**



Source : extrait carte FLI (mise à jour le 17/09)
<https://www.fli.de/de/aktuelles/tierseuchengeschehen/afrikanische-schweinepest/karten-zur-afrikanischen-schweinepest/>

FPA – Allemagne

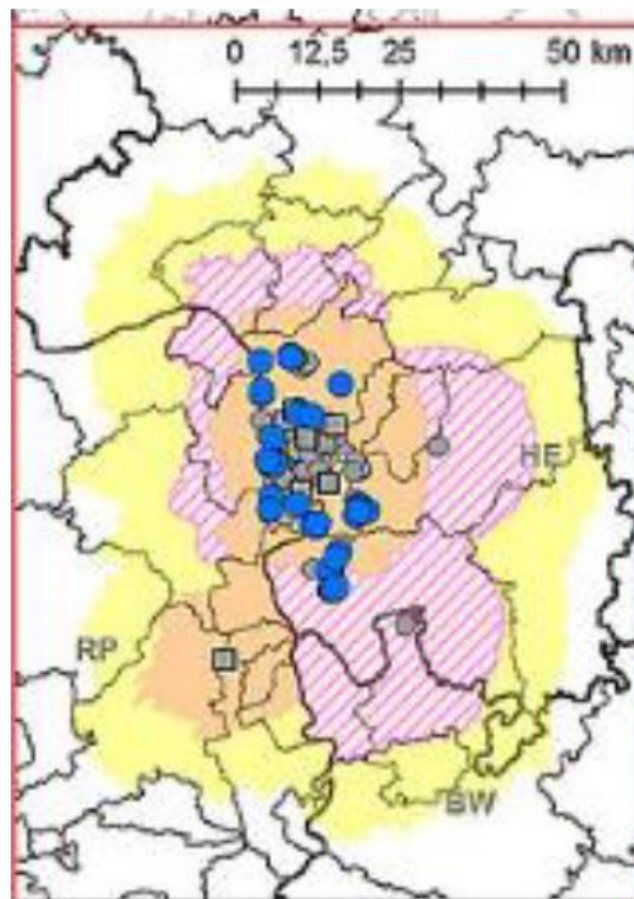
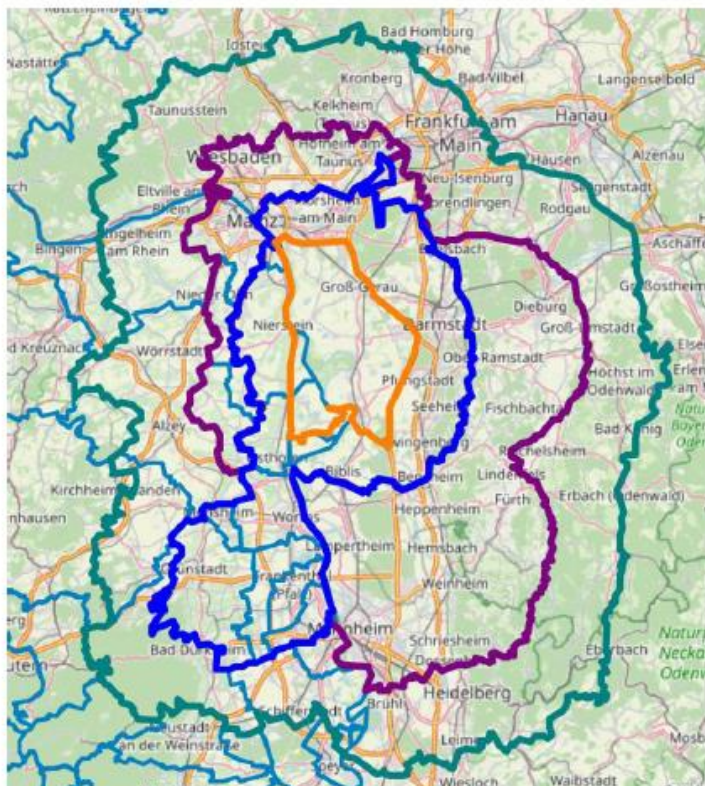
Ouest de l'Allemagne : zones réglementées et localisation des foyers

Zone verte : zone I

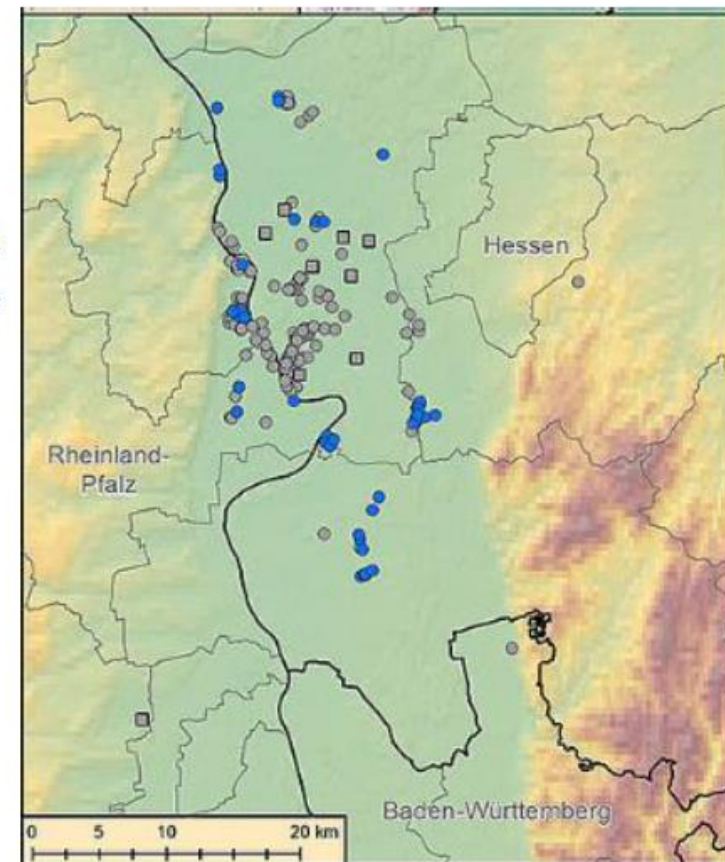
Zone violette : zone II

Zone bleue : zone III

Zone orange : zone centrale provisoire



- Infizierte Zone
- Sperrzone I
- Sperrzone II
- Sperrzone III
- Foyer domestique
- Foyer domestique déclaré il y a plus de 4 semaines
- Foyer sauvage
- Foyer sauvage déclaré il y a plus de 4 semaines



Source : extrait carte FLI (mise à jour le 24/09) <https://www.fli.de/de/aktuelles/tierseuchengeschehen/afrikanische-schweinepest/karten-zur-afrikanischen-schweinepest/>

FPA – Allemagne

Ouest de l'Allemagne

Informations complémentaires :

Mesures de lutte mises en place :

- Restrictions de mouvements des porcs
- Recensement des exploitations porcines dans les zones réglementées
- Recherche active de carcasses de sangliers
- Dépeuplement des élevages foyer
- Enquête épidémiologique
- **Pose de clôtures** : pose de clôtures électriques tactiques à grande échelle (190 km déjà posés) et plusieurs sections de clôtures permanentes prévues (250 km prévus)
- **Réduction des populations de sangliers** : ciblée en zone II actuellement / Objectif : protéger la zone I (correspond à une zone indemne, limitrophe de la zone infectée)
- **Préparation des pièges pour sangliers** (spécifiques pour piéger les laies)

Environnement : beaucoup d'autoroutes, présence du Rhin qui coupe la zone réglementées en deux : faible densité de sangliers à l'ouest, forte densité à l'est.

Campagne de communication

LA PESTE PORCINE AFRICAINE TUE LES PORCS



Voyageurs, randonneurs, transporteurs...
ne propagez pas la maladie



LA PESTE PORCINE AFRICAINE TUE LES PORCS

La peste porcine africaine (PPA) est une maladie virale hautement contagieuse des porcs et des sangliers, contre laquelle il n'existe pas de vaccin. Elle ne représente pas de danger pour la santé humaine mais peut occasionner de sévères pertes économiques dans les élevages.

RESPECTEZ LES MESURES DE BIOSÉCURITÉ

-  Déclarez immédiatement tout cas suspect (vivant ou mort) à votre vétérinaire sanitaire. Respectez les précautions sanitaires dans votre ferme.
-  Ne nourrissez pas vos porcs avec des résidus non traités ou des déchets de cuisine.
-  Évitez tout contact direct ou indirect avec les sangliers sauvages. Mettez les nouveaux porcs de votre élevage en quarantaine.
-  Nettoyez et désinfectez tout matériel que vous partagez avec d'autres fermes et des chasseurs de sangliers.
-  Empêchez les visiteurs d'être en contact direct ou indirect avec vos porcs si cela n'est pas nécessaire.

Éleveurs protégez vos animaux

agriculture.gouv.fr/peste-porcine-africaine



Voyageurs

RESPECTEZ LES PRÉCAUTIONS

Vous revenez d'un voyage à l'étranger ?
En voiture, car, train, avion, bateau ?



Ne transportez pas de porcs ou de produits d'origine porcine. Sinon déclarez-le aux autorités des transports.



Jetez vos restes de repas dans des poubelles adaptées et fermées afin qu'ils ne soient pas consommés par les sangliers.



Randonneurs

RESPECTEZ LES PRÉCAUTIONS



Jetez vos restes de repas dans des poubelles adaptées et fermées afin qu'ils ne soient pas consommés par les sangliers.

Votre randonnée passe par un pays étranger ?



Les produits d'origine porcine issus d'un pays touché pourraient être infectés : n'en transportez pas.





FPA et Zones réglementées en Europe

Rappels réglementaires :

FPA et zones réglementées en Europe

En cas de déclaration d'un cas de FPA en France, mise en place de 2 types de zonage

Immédiatement après la déclaration du cas :

Zonage A ou zonage d'urgence = prévu au règlement UE 2020/687

Après stabilisation de la zone touchée :

Zonage B ou phase de régionalisation = annexé au règlement UE 2023/594

- Cas élevage :

- Zone indemne
- Zone de surveillance (ZS) : 10 km de rayon
- Zone de protection (ZP) : 3 km de rayon

- Cas faune sauvage

- Zone indemne
- **Zone infectée**

- **Zone indemne**

- **Zone I** = zone limitrophe à une zone dans laquelle la maladie touche des suidés détenus ou sauvages

- **Zone II** = zone dans laquelle la maladie ne touche que la population de suidés sauvages (= zone infectée règlement UE 2020/687)

- **Zone III** = zone dans laquelle la maladie touche plusieurs exploitations de porcs détenus dont sangliers d'élevage (= zone de protection, zone de surveillance, zone réglementée supplémentaire règlement UE 2020/687)

Rappels réglementaires :

FPA et zones réglementées en Europe

Les restrictions dans les zones réglementées

Mise en place de restrictions dans les zones réglementées, applicables :

- aux moyens de transport
- aux établissements détenant des suidés
- aux établissements du secteur alimentaire recevant des animaux ou des produits soumis à restriction

→ IMPACTS :

- Sur les mouvements des animaux des zones réglementées
 - Mouvements interdits à partir ou à destination de la zone de protection. Des dérogations possibles mais conditionnées, entres autres, **au respect de mesures de biosécurité renforcées**
- Sur les établissements du secteur alimentaire situés dans les zones réglementées
- Devenir des viandes et des produits soumis à restriction
- Impacts économiques pour les élevages foyers, les élevages de la zone réglementée, la filière suite à la fermeture de certains marchés

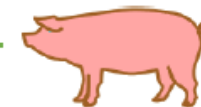
Cas élevage

Mesures en cas de confirmation de FPA chez les porcins détenus :

- **Mise à mort, sur place, de tous les porcins détenus dans l'exploitation foyer**
- Nettoyage et désinfection de l'exploitation foyer
- **Réalisation d'une enquête épidémiologique** : traçage de tous les mouvements d'animaux, produits, matériels, substances, moyens de transport ou personnes réalisés à partir ou à destination de l'élevage foyer, **dans les 15 jours avant la notification de la suspicion de l'infection** pour recenser tous les établissements et autres sites pertinents en lien épidémiologique avec l'élevage foyer
- **Application de mesures de restriction dans les sites d'élevage en lien épidémiologique** (visite vétérinaire, examen clinique, prélèvements d'échantillons, restrictions de mouvements...)

Mesures de lutte dans les zones réglementées

- **Mise en place d'une zone réglementée** : ZP de 3km, ZS de 10 km
- Inventaire des sites d'élevage présents dans la zone réglementée
- Possibilité d'abattage préventif des porcins détenus dans les exploitations de la zone réglementée
- **Transport au travers la zone réglementée possibles mais sans arrêt ni déchargement dans la zone réglementée** : en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires / en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des animaux des espèces répertoriées



Mesures en cas de confirmation de FPA

Règlement 2020-687

Cas élevage

Mesures de lutte dans la zone de protection (ZP)



- Mise en place une **surveillance supplémentaire dans les sites d'élevage de la zone de protection** de manière à détecter toute poursuite de la propagation de la maladie
- **Visite du vétérinaire sanitaire dans chaque site d'élevage de la ZP** (examen clinique des animaux, vérification de la biosécurité, prélèvement d'échantillons si nécessaire)
- **Mouvements d'animaux et de produits issus de ceux-ci interdits à partir et à destination de la ZP**
- Dérogations possibles à l'interdiction de mouvements si respect de certaines conditions.

Mesures de lutte dans la zone de surveillance (ZS)

- Visite du vétérinaire sanitaire dans un échantillon de sites d'élevage de la ZS
- **Mouvements d'animaux et de produits issus de ceux-ci interdits à partir et à destination de la ZS**
- Dérogations possibles à l'interdiction de mouvements si respect de certaines conditions.



Sauf dérogations, interdiction de mouvements de suidés et de produits issus de suidés à partir, à destination voire à l'intérieur des zones réglementées



Cas faune sauvage

Mesures en cas d'apparition de FPA dans le faune sauvage → Délimitation d'une zone infectée



Mesures à appliquer dans la zone infectée

- Examens post mortem des animaux sauvages des espèces répertoriées qui ont été mis à mort ou trouvés morts et prélèvements d'échantillons pour des examens en laboratoire
- **Mise en place de mesures d'atténuation des risques et des mesures de biosécurité renforcées** afin de prévenir la propagation de la maladie à partir des animaux touchés et de la zone infectée aux animaux non touchés
- **Possibilité de réglementer les mouvements des porcins d'élevage**
- Possibilité de réglementer les activités de chasse
- Limiter l'alimentation des animaux sauvages des espèces répertoriées
- Possibilité d'élaborer et mettre en œuvre un plan d'éradication de la FPA chez les sangliers si la situation épidémiologique l'exige.

Levée des mesures de restriction et recouvrement du statut indemne

Levée des mesures :

Cas 1 : 1 foyer domestique

- **Zone de protection (ZP)** levée au bout de **15 jours après le nettoyage-désinfection du foyer**. La ZP devient zone de surveillance (ZS).
- **Nouvelle zone réglementée (ZS nouvelle + ZS initiale)** levée au bout de **3 mois après le nettoyage-désinfection du foyer** (délai imposé par la commission européenne pour prendre en compte le délai de recouvrement du statut indemne inscrit dans le code terrestre de l'OMSA et les incertitudes sur la situation dans la faune sauvage)

Cas 2 : Plusieurs foyers domestiques ou plusieurs foyers dans la faune sauvage

- Mise en place de la régionalisation avec la définition de différentes zones (I, II, III).
- **Zones maintenues au minimum 1 an après la découverte de la dernière infection**

Cas 3 : 1 unique cas dans la faune sauvage : zone infectée maintenue au minimum **une années après la découverte de l'infection**

Levée des mesures de restriction et recouvrement du statut indemne

Recouvrement du statut indemne OMSA :

Il n'existe pas pour la FPA de statut officiellement indemne délivré par l'OMSA. Il appartient donc au pays de déposer une auto-déclaration de statut indemne selon une procédure normalisée en apportant des garanties et une synthèse sur les actions de surveillance conduites.

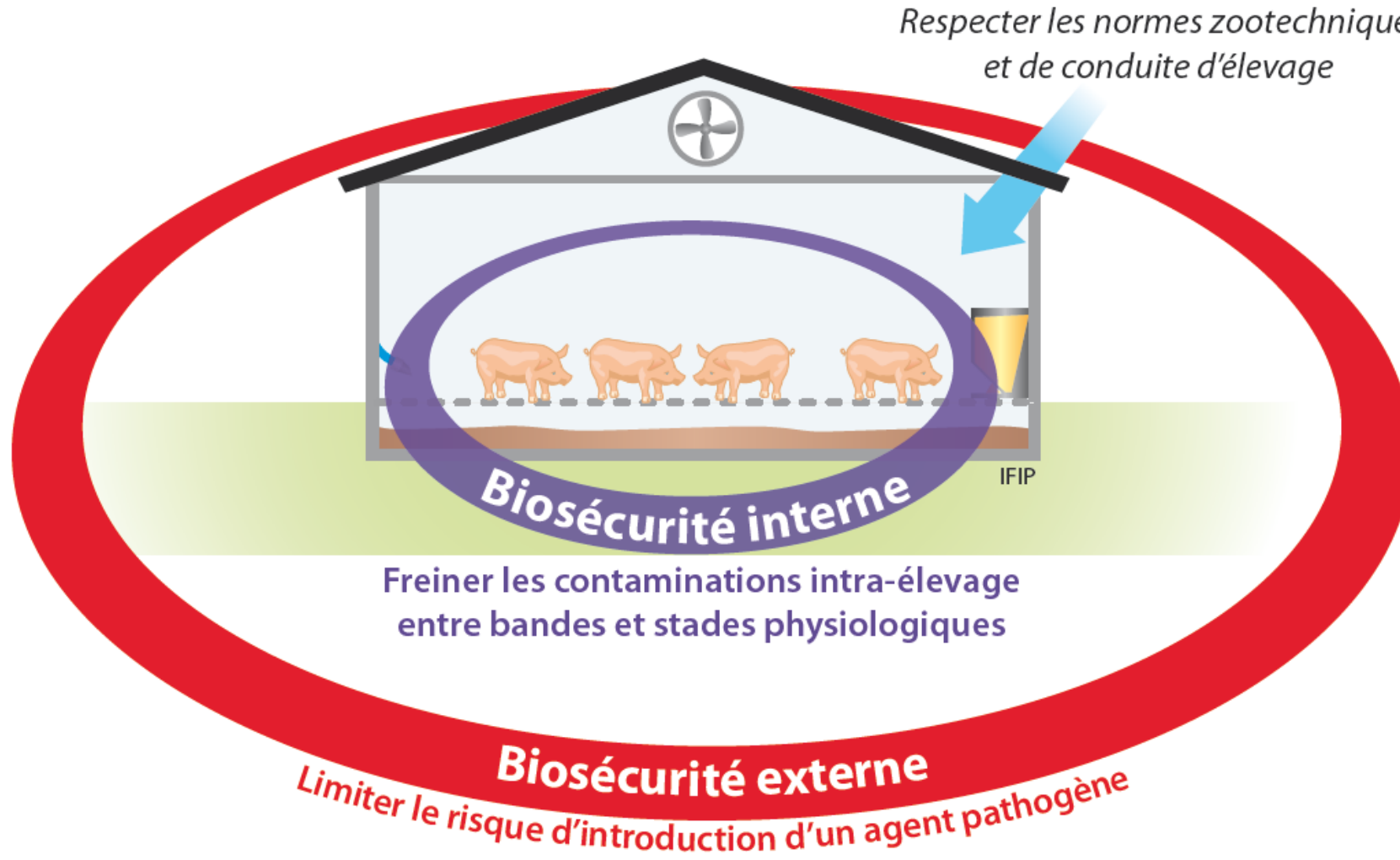
Le code terrestre de l'OMSA précise que :

- Si un **seul foyer est détecté en élevage**, le statut indemne peut être récupéré **3 mois après la désinfection de l'élevage touché** (code terrestre OMSA Article 15.1.7.).
- Si **plusieurs foyers sont apparus ou que la FPA a été détectée dans la faune sauvage**, en l'absence de tiques vectrices de la FPA (non détectées en France à ce jour), le statut peut être recouvré **12 mois après le dernier foyer ou cas dans la faune sauvage** (Article 15.1.4).



Réglementation biosécurité - FPA

➤ Qu'est-ce que la biosécurité ?



La réglementation biosécurité élevage

Arrêté biosécurité du 16/10/18
Tous les suidés – tous les types de détenteurs

Instructions Techniques
2019-47 21/01/2019
2019-389 15/05/2019 "Clôtures"

Vademecum Inspection
Version V2 du 02/02/2021

FAQ

Fiches Techniques : <https://biosecurite.ifip.asso.fr/>

ifip —
Institut du porc

Biosécurité

■ Vidéo audit biosécurité en élevage

1^{er} e-learning sur la biosécurité
pour les salariés et tout intervenant en d'élevage

Salarié, technicien, saisonnier, prestataire...

Teach
in pig
La marque
e-learning de l'ifip

Fiches élevage

Réglementation élevage

FAQ

Audit biosécurité

Coût biosécurité

Fiches PPA

Transport porc

Démédication

Formation de référents biosécurité Ifip-SNGTV

CHAMBRE
GRICULTURE
BRETAGNE

Arrêté 16 octobre 2018 : un référent biosécurité

Modules formation :

- de formateurs
- de référents

Formation formateurs ≈ 600

ifip
Institut du porc

sngtv
SOCIÉTÉ NATIONALE DES
OCCUPÉS TECHNIQUES
VÉTÉRIAIRES

ASPNA
Association des Porcs
Nouveaux-Aquitains

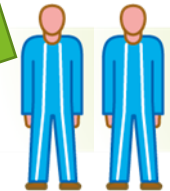
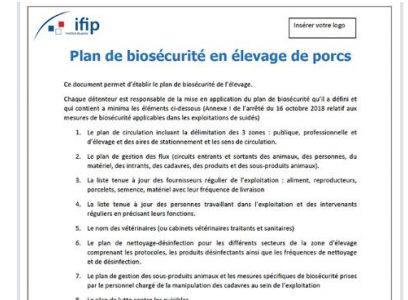
Formateur
s :
Vétérinaire
Technicien

Formation d'un
référént par
élevage

Elabore plan de
biosécurité

Formation personer
élevage
Format libre

14 points obligatoires
Modèle site
biosécurité Ifip



Formation de référents biosécurité Ifip-SNGTV

**CHAMBRE
D'AGRICULTURE
BRETAGNE**

Chaque détenteur est responsable de la mise en application du plan de biosécurité qu'il a défini et qui contient a minima les éléments ci-dessous

1. Le plan de circulation incluant la délimitation des 3 zones : publique, professionnelle et d'élevage et des aires de stationnement et les sens de circulation.
2. Le plan de gestion des flux (circuits entrants et sortants des animaux, des personnes, du matériel, des intrants, des cadavres, des produits et des sous-produits animaux).
3. La liste tenue à jour des fournisseurs régulier de l'exploitation : aliment, reproducteurs, porcelets, semence, matériel avec leur fréquence de livraison
4. La liste tenue à jour des personnes travaillant dans l'exploitation et des intervenants réguliers en précisant leurs fonctions.
5. Le nom des vétérinaires (ou cabinets vétérinaires traitants et sanitaires)
6. Le plan de nettoyage-désinfection pour les différents secteurs de la zone d'élevage comprenant les protocoles, les produits désinfectants ainsi que les fréquences de nettoyage et de désinfection.

7. Le plan de gestion des sous-produits animaux et les mesures spécifiques de biosécurité prises par le personnel chargé de la manipulation des cadavres au sein de l'exploitation
8. Le plan de lutte contre les nuisibles
9. Le plan de protection vis-à-vis des sangliers pour les exploitations avec passage extérieur entre les bâtiments, ou en bâtiment semi ouvert ou plein-air
10. Le cahier d'émargement avec l'ensemble des intervenants extérieurs indiquant date et objet de l'intervention.
11. La traçabilité des flux d'animaux à l'intérieur de l'exploitation (déclarations de mise en place, enregistrements de l'origine et de la destination).
12. Le nom du référent en charge de la biosécurité et les attestations de formation à la biosécurité aux bonnes pratiques d'hygiène (attestations de suivi). Délai application
13. Le plan de biosécurité signé par l'ensemble des personnels permanents et temporaires

Les documents sont conservés pendant 5 ans

Arrêté biosécurité du 16/10/18

- Art 2 : champ d'application :
 - S'applique à tout détenteur de suidés (porcs et sangliers à partir de 1 animal)
 - Dérogation partielle :
 - Parc zoologique
 - Ferme pédagogique
 - Suidés de compagnie (même milieu de vie que son propriétaire)
 - Détenteur à titre non commercial
 - Engraisseur en bande unique

Arrêté biosécurité du 16/10/18

- Art 3 : Plan de biosécurité et formation
 - Mise en place d'un plan de biosécurité basé sur une analyse des risques / mise à jour régulière
 - **Obligation** = Un référent biosécurité par élevage (attestation de formation) qui forme le personnel de l'élevage (délai de 1 mois)
 - Contenu détaillé du plan de biosécurité
=> annexe 1 arrêté / fiche technique
 - Accompagnement possible par un vétérinaire ou technicien

➤ Arrêté biosécurité du 16/10/18

• Art 9 : Délais d'application sauf en zone réglementée

Délai d'application	Ref article	Mesures
01/01/2020	Art 3	Plan de biosécurité et formation (délai de 3 mois peut être accepté à la date de création ou de reprise d'un élevage pour former le référent biosécurité. Exigible immédiatement si l'exploitation est en zone réglementée)
	Art 4 . I 1 ^{er} alinéa	Installation du quai d'embarquement et de l'aire de stockage
	Art 7 .II 2 ^o alinéa	Aire bétonnée ou stabilisée pour la dépose des cadavres ou bac à cadavres avant enlèvement
01/01/2021	Art 4. IV 2 ^o alinéa	Installation de système de protection permettant d'éviter tout contact direct entre suidés domestiques et suidés sauvages

Arrêté biosécurité du 16/10/18

■ Art 8 : Sanctions

• **Manquement :**

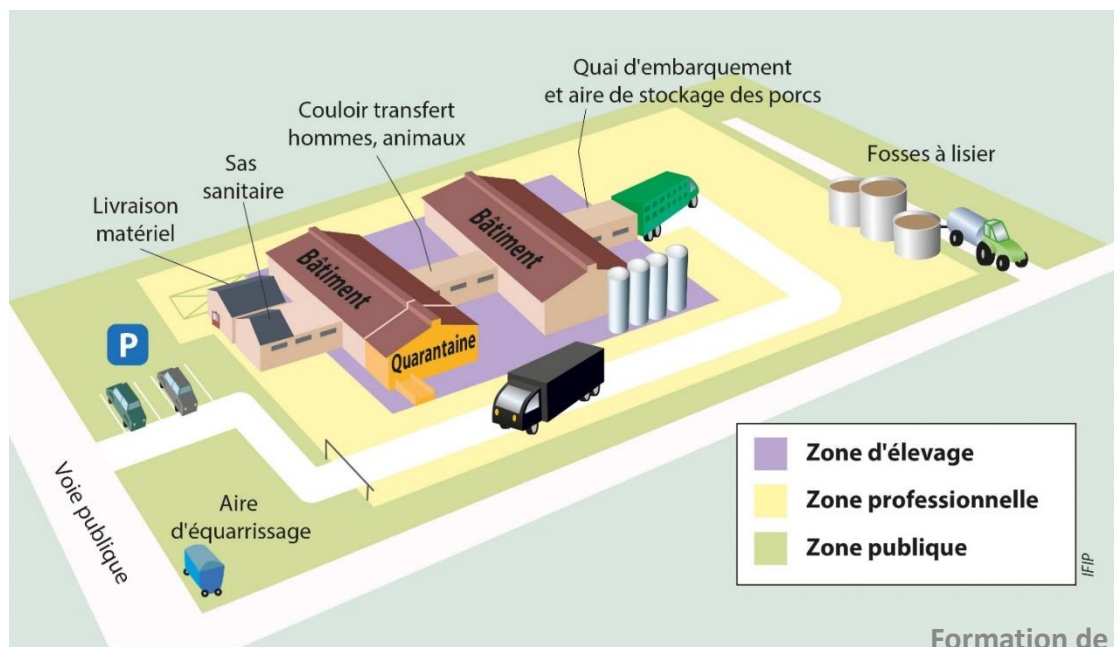
- Interdiction de toute introduction ou de toute sortie de suidés du site d'exploitation
- Confinement des suidés voire leur abattage
- Interdiction de repeuplement tant que les non conformités constatées ne sont pas corrigées ;
- Toute autre mesure technique appropriée

Définition des 3 zones

- 3 zones dont une zone d'élevage fermée

Les 3 zones de l'exploitation

-  Zone d'élevage spécifique aux porcs
-  Zone professionnelle
-  Zone publique



Formation de référents biosécurité Ifip-SNGTV

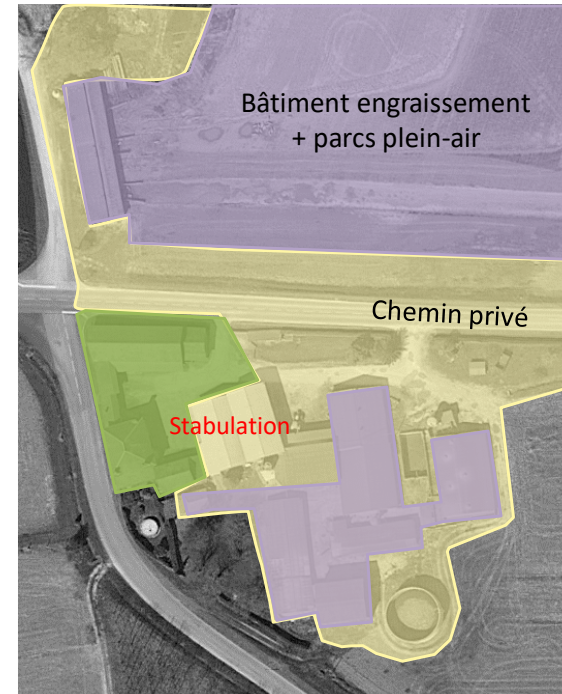


➤ Les différentes zones

■ Cas plus compliqués

- Bâtiments éloignés
- Chemin au milieu des bâtiments
- Bâtiments et parcs plein air
- Autres productions

Plusieurs zones
d'élevage
professionnelle
publique



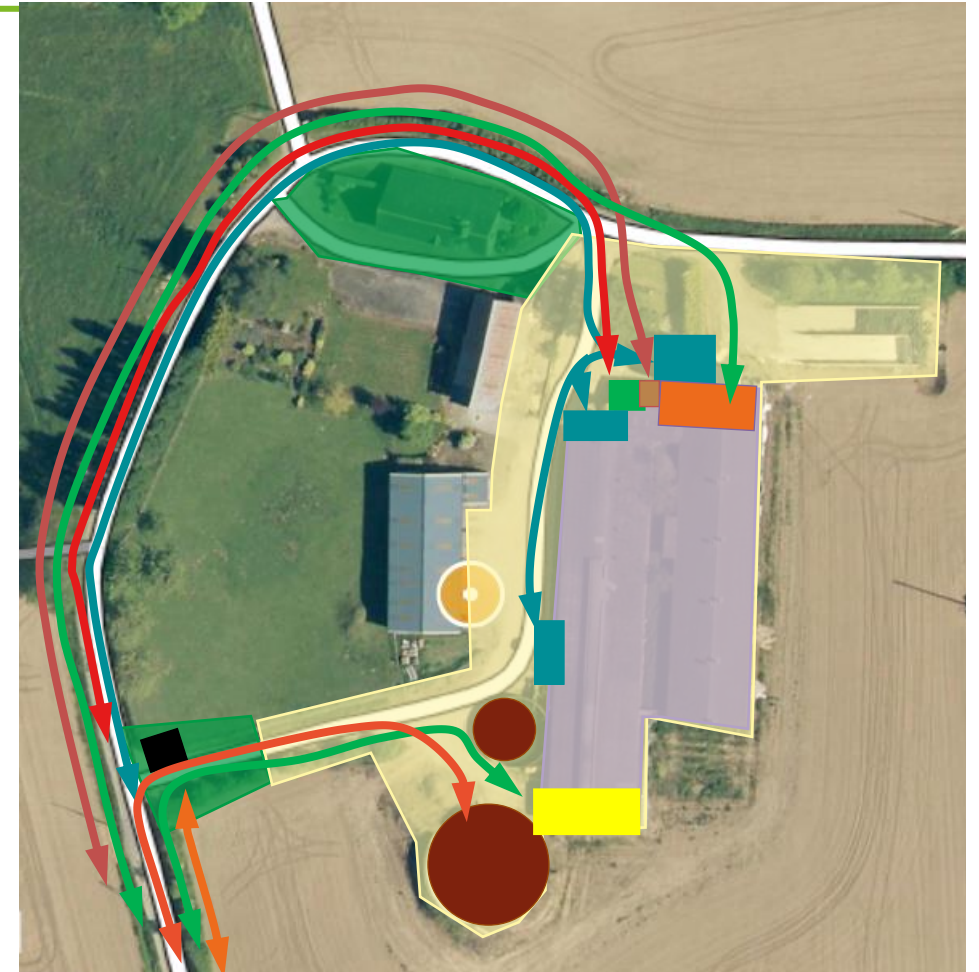
Plan de circulation et de gestion des flux

- Représenter les différents flux

- ➔ Des personnes
- ➔ Des animaux
- ➔ Des aliments
- ➔ Du matériels et autres intrants
- ➔ Des cadavres
- ➔ Du lisier

- **Flux** : éviter des croisements entre circuit entrant et circuit sortant

- Soit dans l'espace soit dans le temps
- Si croisement flux, chaulage des voies de circulation recommandé dès lors que les voies d'accès ont été visiblement souillées par des projections de déjections par exemple



=> Objectif : pas d'intrusion de suidés ni de contact groin à groin

- 6 parties :

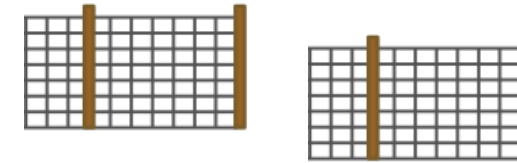
- Parcs Plein-air
- Ouvertures des parcs
- Parcs en rotation
- Hangars avec ouvertures vers extérieur
- Passages extérieurs de circulation des suidés
- Protection de la zone professionnelle en zone réglementée

ifip	
Instruction technique 2019-389- 15/05/2019 : Dispositifs empêchant l'intrusion de suidés sauvages dans les exploitations et le contact direct avec les suidés détenus	
Elevages plein air	
Soit mur plein de 1,3 m de haut	
Soit double clôture, distantes de 25 cm avec	
Clôture extérieure pour tout type de parcs :	
- 1,3 m de haut minimum	
- grillagée à mailles progressives	
- poteaux fixes	
	

Résumé sur : <https://biosecurite.ifip.asso.fr/onglet réglementation élevage>



- Parcours, enclos, parcs protégés par :
- Soit mur plein de 1m30 de haut minimum
 - Protection contre **l'intrusion et le contact**



- Soit 2 clôtures
 - Clôture **extérieure** empêchant **l'intrusion** de suidés sauvages
 - Clôture **intérieure** posée à au moins **25 cm** de la clôture extérieure empêchant :
 - le franchissement par les porcs détenus
 - le contact des porcs détenus avec l'extérieur
 - Type de clôture diffère selon absence ou présence de porcs pubères = porc qui a atteint l'âge de la maturité sexuelle, en général entre 5 à 8 mois d'âge

Clôture de la zone d'élevage plein air détenant des porcs pubères

- Clôture extérieure = pas d'intrusion

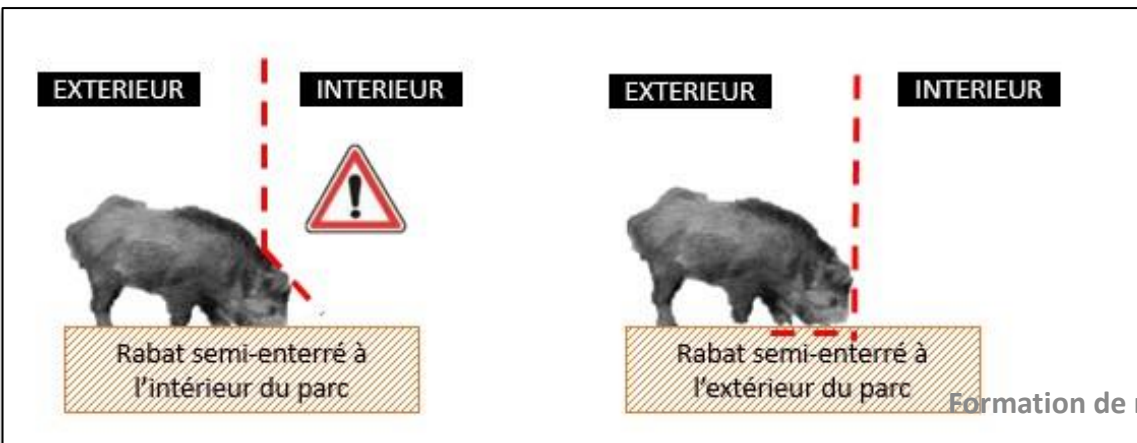
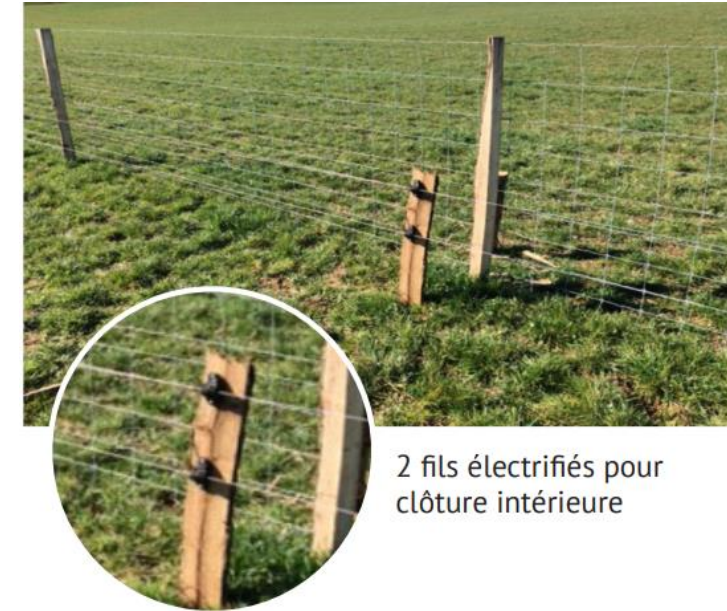
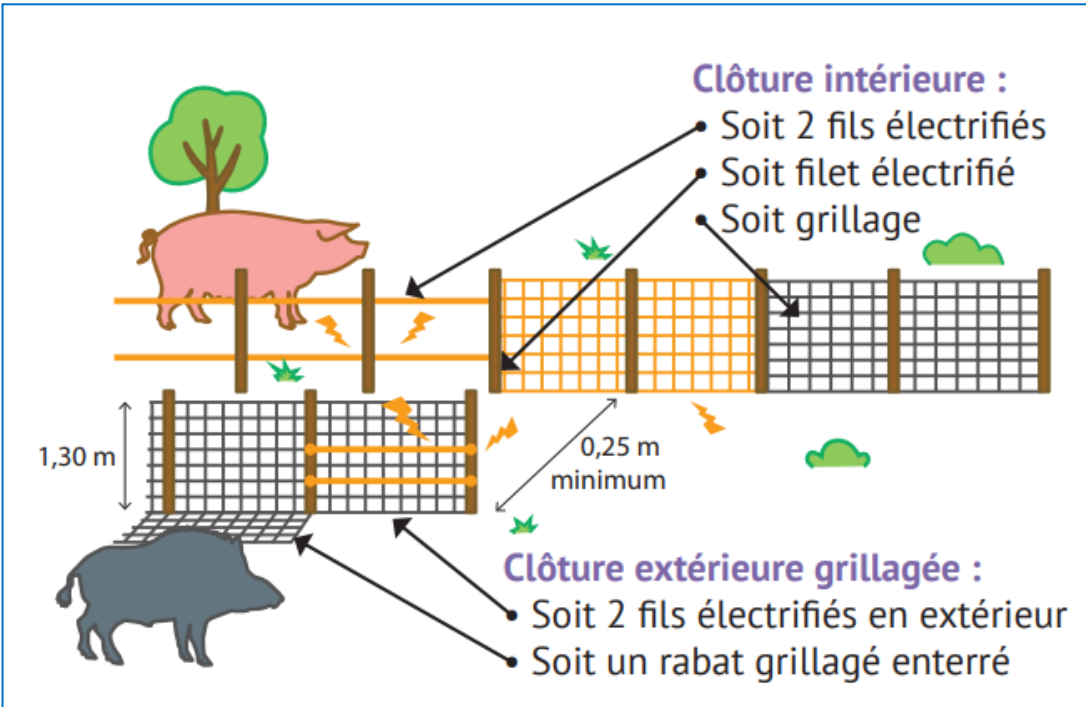
- Grillagée à mailles progressives ou suffisamment petites pour empêcher le passage d'un groin de sanglier
- Posée sur poteaux fixes
- Hauteur minimale de 1,30 m
- Tendue en permanence et sur toute la longueur
- Equipée d'un dispositif empêchant le passage d'un suidé sauvage sous la clôture :
 - Rabat grillagé vers l'extérieur ou grillage enterré **ou**
 - Doublage extérieur par au moins 2 fils électriques

- Clôture intérieure = pas de contact

- Posée à au moins 25 cm de la clôture extérieure
 - Grillagée, avec solidité et hauteur permettant d'éviter le franchissement par les porcs détenus
- Ou**
- Au moins deux fils électrifiés, alimentés en permanence permettant de repousser les porcs détenus dans le parc
 - hauteurs recommandées 15-25 cm et 40-50 cm

**Fils électriques alimentés en permanence sur l'ensemble du pourtour
> 5000 V sous 500 ohms + énergie d'impulsion > 5 joules**

Clôture de la zone d'élevage plein air détenant des porcs pubères



Clôture simplifiée de la zone d'élevage plein air détenant des porcs non pubères

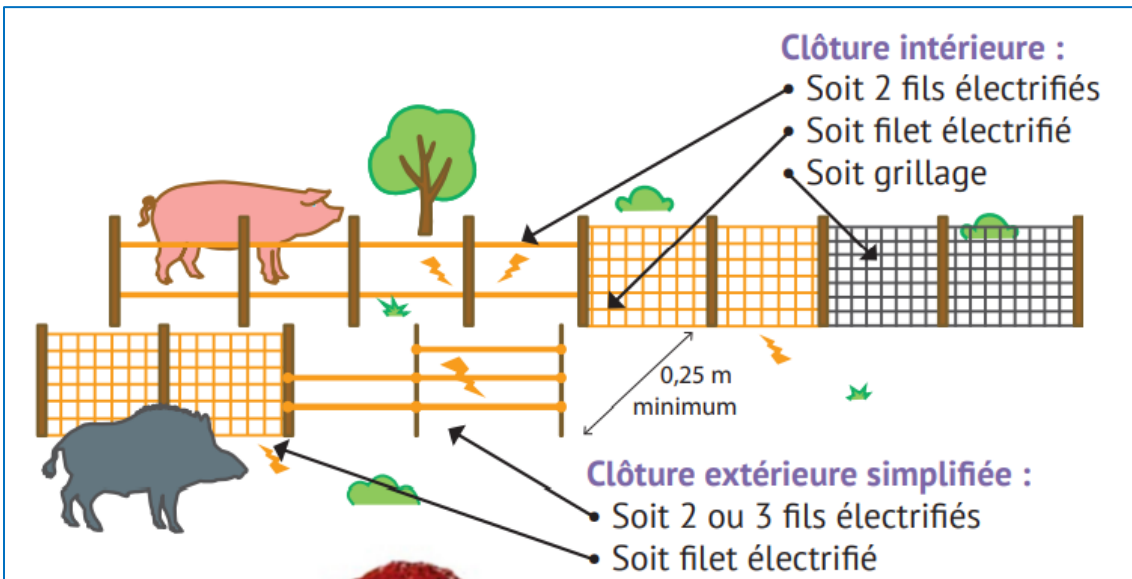
- Clôture extérieure simplifiée

- Plusieurs fils électriques, superposés ou décalés, ou filets électrifiés
- Posés sur poteaux fixes ou piquets déplaçables

- Clôture intérieure

Idem

Fils électriques alimentés en permanence sur l'ensemble du pourtour , > 5000 V sous 500 ohms + énergie d'impulsion > 5 joules



Organisation des zones de l'exploitation

Libellés			Mini	Maxi	Unité
Délimitation entre les deux zones	Haie		5	35	€ / m linéaire
	Clôture simple ¹		0,5	50	€ / m linéaire
	Clôture « étanche » aux sangliers	Électriques ²	5	20	€ / U
		De 1,3 m de hauteur à mailles progressives, enterrée ³	40	50	€ / U
	Entrée	Portail ⁴	1 695	3 805	€ / U
		Chainette	5	40	€ / m linéaire
Circulation des véhicules	Voirie	Sol bétonné ⁵	30	40	€ / m ²
		Sol goudronné ⁶	40	50	€ / m ²
		En gravier ⁷	20	25	€ / m ²
	Signalétique ⁸		6	25	€ / U

47

1, Le montant correspond à des clôtures perméables aux sangliers, elles ne sont pas considérées comme des moyens de protection efficaces dans l'Arrêté Ministériel du 16 octobre 2018

2, Le montant comprend une clôture électrifiée des deux côtés et l'électrificateur (inclus des montants avec ou sans main d'œuvre)

3, Le montant comprend une clôture enterrée et la main d'œuvre

4, Le montant correspond à un portail de plus de 3,5 m de large pour faciliter le passage des camions

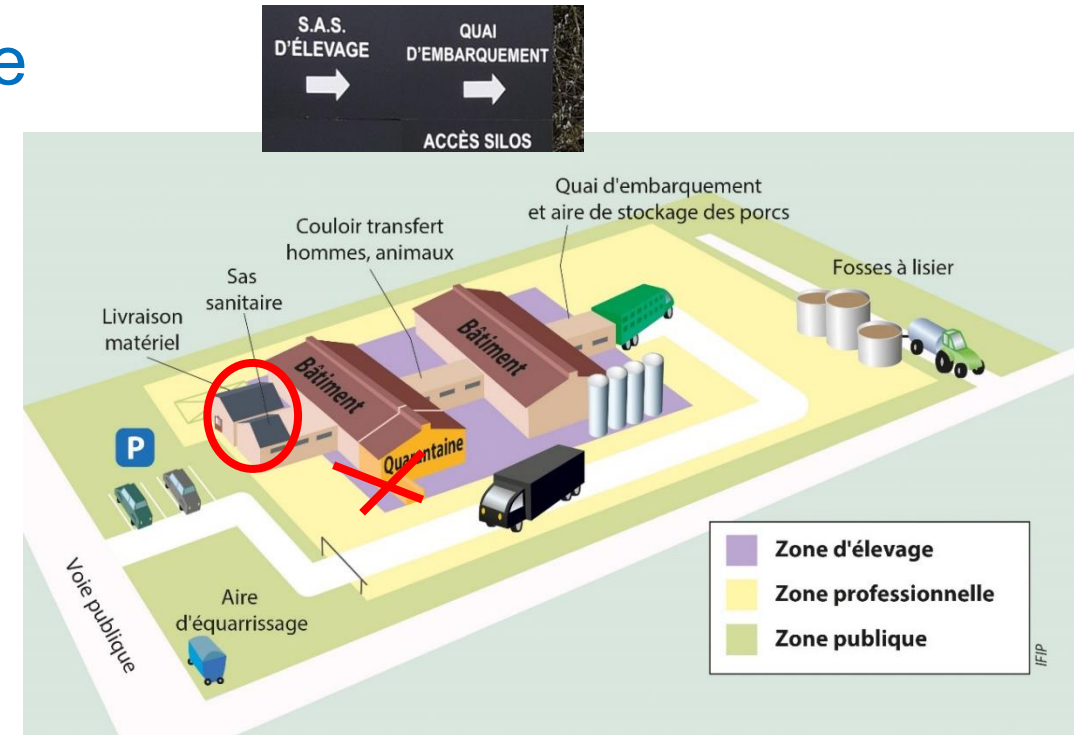
5, Le montant comprend le terrassement, l'empierrement, le compactage et la pose d'une dalle béton

6, Le montant comprend le terrassement, l'empierrement, le compactage et la pose d'une couverture d'enrobé

7, Le montant comprend le terrassement, l'empierrement et le compactage

8, l'unité est un lot de panneaux, plusieurs lots et formes de panneaux de signalisation sont disponibles sur le marché

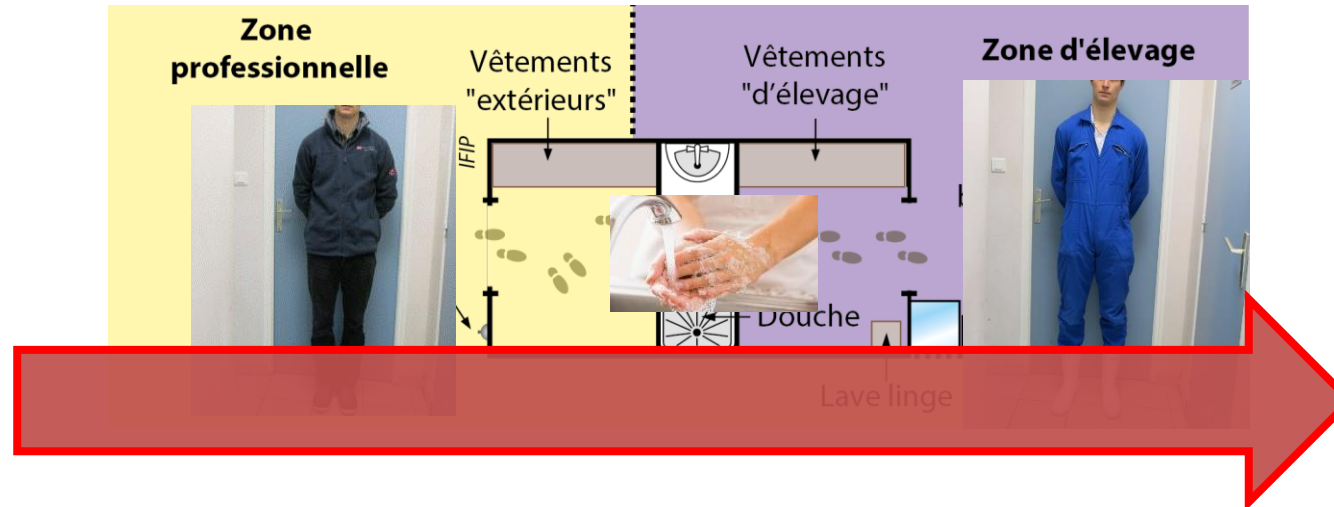
- A l'entrée de la zone d'élevage
- Sans aucun autre accès possible à l'élevage
- Passage obligatoire pour :
 - Le personnel
 - Les visiteurs
- Procédure d'entrée
 - Personnalisée à la pratique de l'élevage
 - Affichée





- Marche en avant stricte

- Séparation visible : banc, caillebotis, marquage au sol
- Chaussures, Vêtements extérieurs restent dans la partie extérieure du sas



- Lavage des mains avec de l'eau, du savon et avec essuie-mains ou douche en zone « neutre »
- Zone élevage : Port d'une tenue + Bottes de l'élevage

• Enregistrement des visites sur registre : Nom / Date / Motif

- Personne de retour d'une zone réglementée et en contact avec porcs ou sangliers (élevage ou chasse) : délai de 2 nuits avant accès

Date	NOM Prénom	Structure	Objet de la visite, date visite	Fuseau d'arrivée	Heure de sortie	no des sangliers en zone réglementée depuis au moins 2 nuits	Signature
02/11	M. Dupont		PS	8H		Oui ☒ Non ☐	
						Oui ☐ Non ☐	
						Oui ☐ Non ☐	
						Oui ☐ Non ☐	

+ Dérogation possible

- Vétérinaires, techniciens, éleveurs et salariés exerçant dans plusieurs exploitations ou ayant des activités de chasse, agents des DDecPP
- Respect mesures de biosécurité renforcées :
 - ✓ Véhicule obligatoirement stationné en zone publique
 - ✓ Surbottes dès sortie véhicule avant entrée en zone professionnelle
 - ✓ Tout matériel nécessaire à l'intervention est soit à usage unique, soit nettoyé et désinfecté préalablement, soit recouvert d'une housse à usage unique ou désinfectable
 - ✓ Passage obligatoire par le sas avec lavage et désinfection des mains à l'entrée et à la sortie
 - ✓ Matériel ayant servi dans la zone d'élevage laissé sur place ou nettoyé et désinfecté sur place puis placé dans un contenant hermétique
 - ✓ Surbottes pour le retour au véhicule et laissées sur place en sortie de zone professionnelle (récupérées par le détenteur)

Le sas sanitaire plein air prêt à l'emploi

- Jerrican d'eau muni d'un robinet + savon
- Enclos et parcs : sas sanitaire peut être une zone de franchissement entre zone professionnelle et zone d'élevage mais délimité par des parois et protégé d'un toit afin de conserver le sas abrité et le sol sec.
- Possible que les bottes de la zone d'élevage de chaque parc soient stockées dans une boîte étanche
-  Un sas sans lavabo, mais avec des gants jetables et/ou une solution hydro alcoolique n'est pas autorisé



SAS sanitaire

Sas sanitaire

Libellés		Coût moyen ou		Unité
		Mini	Maxi	
Avec un lavabo ¹		200	235	€ / m ²
Avec une douche ²		10 000	15 000	€ / douche
Préfabriqué		2 800	4 100	€ / U
Passage dans le sas	Douche et changement de tenue et de chaussures ³	3,4		€ / jour
	Changement de tenue et de chaussures ⁴	1,35		€ / jour

1, Le montant correspond à un sas sanitaire isolé de 6m² comprenant un lavabo

2, Le montant correspond à un sas sanitaire isolé de 17m² comprenant une cabine de douche et un espace supplémentaire alloué à au stockage et lavage des tenues d'élevage

3, Le montant correspond à 2 douches de 5 minutes dans la même journée

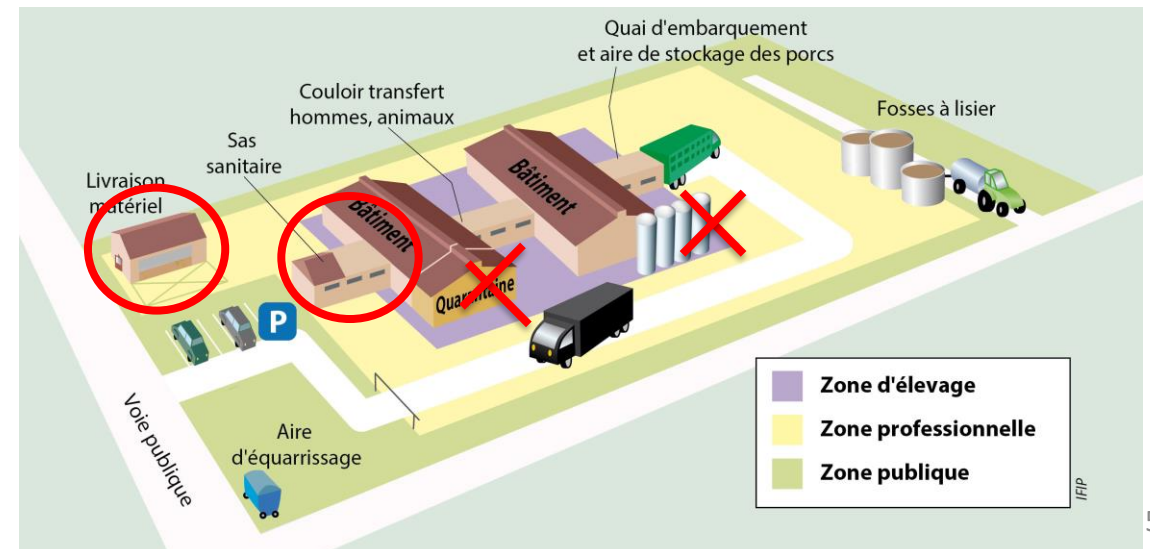
4, Le montant correspond à 2 changements de tenue de 2 minutes dans la même journée

Sas matériel / livraison

- Zone réservée pour les livraisons de matériel :
 - A l'entrée de l'élevage dans la zone professionnelle ou publique
 - Soit lieu dédié soit partie externe du sas sanitaire
 - Correctement identifié
- Eviter entrée matériel commun à plusieurs élevages
 - Nettoyé-désinfecté 2 fois : sortie élevage initial et arrivée élevage destination
 - Ou housse de protection à usage unique (échographe,...)

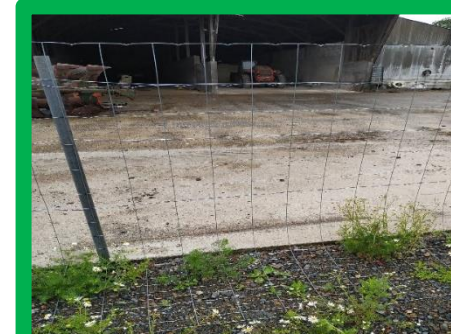
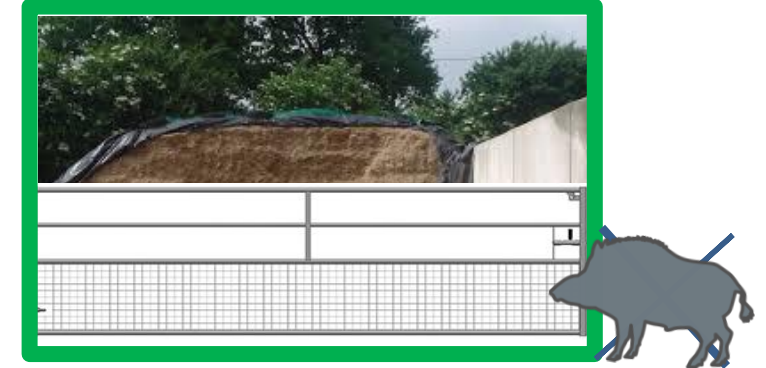


Formation de référents biosécurité Ifip-SNGTV



- Aliment et matières premières inaccessibles aux sangliers

- Silos et hangars fermés
- Silos couloirs protégés
 - Sont acceptés :
 - » portes ou barrières > 1,30m
 - » passages canadiens
 - Ne sont pas acceptés
 - » bâche (y compris les fronts de silos)
 - » clôtures électriques



Rabat grillagé semi-enterré ou fixé dans le sol au moyen de piquets d'ancrage

- + • Si la zone professionnelle est protégée de manière permanente, les stockages d'aliments en silos couloirs et les stockages de paille peuvent être dispensés de protection

- Paille - Litière

- Inaccessible sanglier
- Protégée de l'humidité



- Sont acceptés :
 - portes ou barrières > 1,30m
 - passages canadiens
 - clôture 2 fils électriques
 - sous une bâche recouvrant intégralement le tas
 - enrubannage
 - en hauteur en grenier
 - au-dessus des botes destinées aux bovins sauf dans une zone réglementée

Sas matériel / livraison

Entrée et stockage matériel, aliments, litière

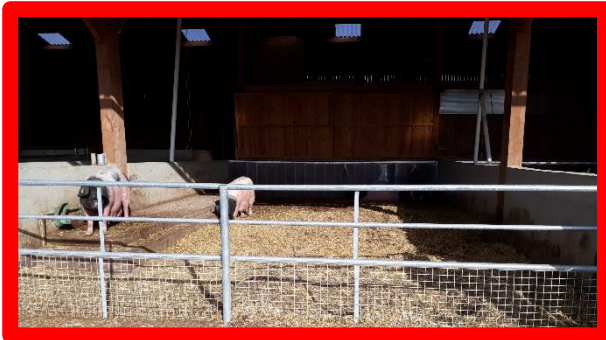
Libellés	Mini	Maxi	Unité
Hangar fermé	320	480	€/ m ²
Hangar clôturé	250	370	€/ m ²
Silos tours ¹	5 000	10 000	€/ m ²
Bâche hermétique	30	115	€/ m ²

1, Le montant inclue la construction de la dalle béton (terrassment et empierrment inclus) et une vis poussante de 4 m

- Interdiction de nourrir les porcs avec :
 - Des eaux grasses
 - Des déchets de cuisine même si il y a tri des déchets de viandes et de végétaux
 - Déchets de cuisine = toutes les matières animales ou végétales, crues ou cuites, issues des cuisines (préparations des repas) ou du service de repas (restes alimentaires des assiettes et des plats y compris le pain servi mais non consommé)
- Pas de repas laissé à portée des animaux : ils doivent être éliminés avec les ordures ménagères



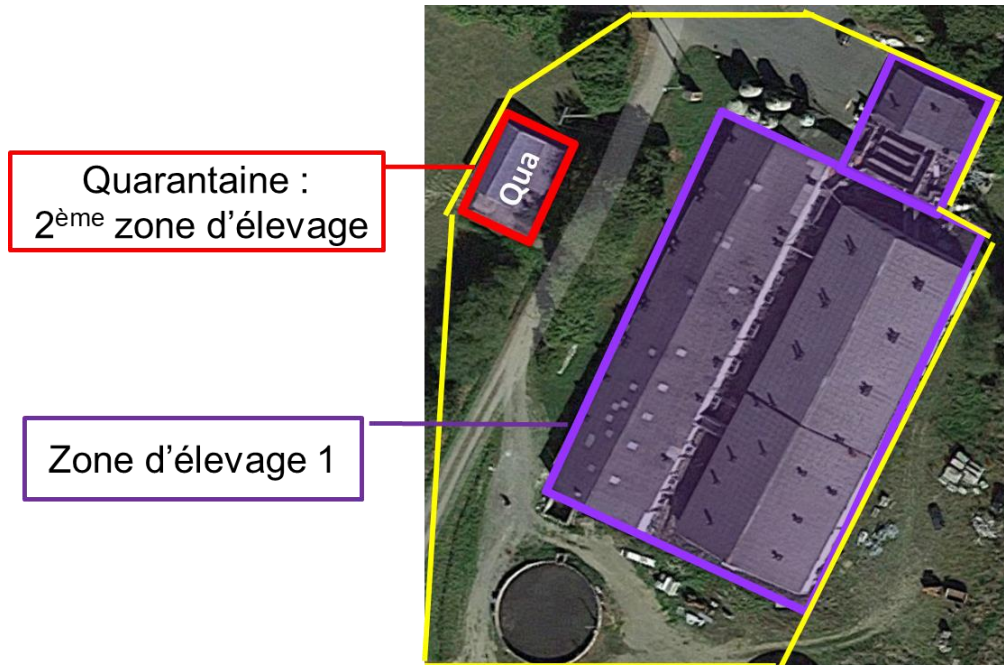
- Passage obligé pour introduction cochettes et verrats
 - Parc séparé des autres parcs pour les élevages plein-air
 - Être inaccessible aux sangliers



La quarantaine

- Quarantaine doit être située à l'écart des autres bâtiments
 - Si située dans zone professionnelle gérer 2 zones d'élevage

2 zones d'élevage



1 zone d'élevage



Couloir étanche
aux sangliers

Une seule zone
d'élevage

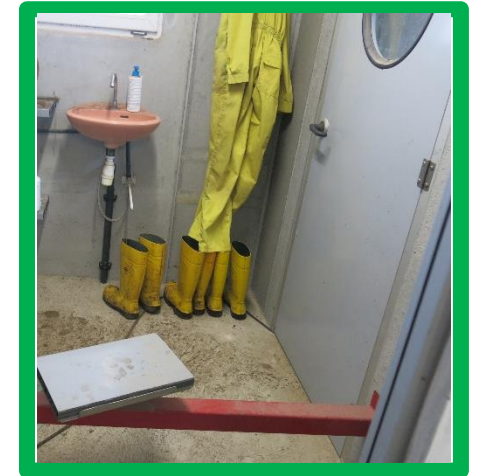


La quarantaine

- Durée suffisante et durée recommandée minimale : 2 semaines (vademecum)
- Conduite en « tout plein tout vide » sans contact direct ou indirect entre deux lots successifs
- Vidée, nettoyée et désinfectée entre deux livraisons

- Si 2 lots sont livrés à des moments différents dans la même quarantaine un vide total devra être pratiqué quand tous les animaux introduits seront rentrés en élevage

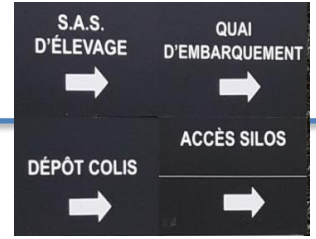
- Matériel et tenue (combinaison, bottes) spécifiques à la quarantaine
- Lavage des mains ou port de gants jetables
- Livraison animaux : le chauffeur n'entre pas dans quarantaine



La quarantaine

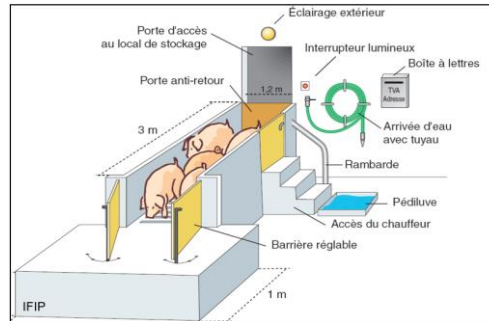
Quarantaine

Libellés	Mini	Maxi	Unité
Sur litière	350	430	€ / place
Sur caillebotis	470	525	€ / place
Case verrat	470	525	€ / place
Quai de réception	1 400	2 200	€ / U
Aire de réception des reproducteurs	300	400	€ / place
Quai de réception	1 400	2 200	€ / U



- Obligatoires, entre la zone d'élevage et la zone professionnelle
 - Conçus de façon à ce que camion et chauffeur ne passent pas dans zone d'élevage
 - Pour tous les types de départs : porcelets, charcutier, réforme

Quai d'embarquement



Obligatoire sauf

- Détenteurs qui transportent exclusivement les porcs dans leurs propres moyens de transport

Aire stockage : **Obligatoire sauf**

- Détenteurs qui transportent exclusivement les porcs dans leurs propres moyens de transport
- Post-sevreur / Engraisseur en bande unique TP TV
 - Chauffeur peut aller dans couloir, **mais pas dans les salles** puis nettoyage-désinfection du couloir



- Si éleveur présent à chaque départ et "pousse" ses porcs jusqu'au quai et absence de contact entre le chauffeur et l'éleveur
 - Procédure affichée avec l'interdiction pour le chauffeur de pénétrer dans l'élevage
 - Procédure décrite dans le plan de biosécurité



Quai d'embarquement et aire stockage : élevage plein air

- Quai d'embarquement

- Zone dédiée suffit pour les élevage plein air (dalle béton ou zone stabilisée)

- Elevages plein air avec bâtiments : zone dédiée aux enlèvements d'animaux équipée d'une aire attente et de chargement



- Elevages plein air en cabanes : zone dédiée aux enlèvements d'animaux équipée aire attente et de chargement

- Quais amovibles
- Chaulée après chaque départ



Départ des animaux

Départ des animaux

Libellés	Mini	Maxi	Unité
Quai d'embarquement	1 400	2 200	€ / U
Aire de stockage	300	400	€ / place

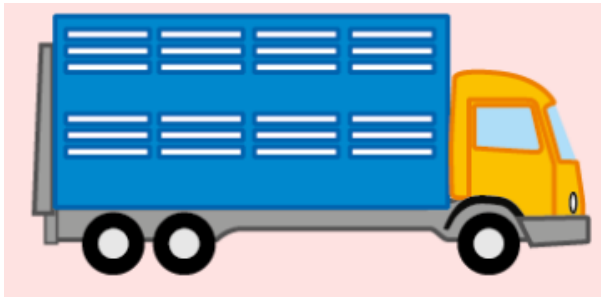
65

- Déclarer le transport dans BDPORC
- Mettre une tenue et des bottes spécifiques
- Bétaillère et matériel de chargement lavés et désinfectés après tout transport
 - Entre sites d'élevage : les conditions de nettoyage-désinfection après transports doivent être prévues par le détenteur dans les plans de biosécurité de chacun des sites d'exploitation
 - À l'abattoir : ne pas quitter l'enceinte de l'abattoir sans avoir réalisé le nettoyage-désinfection



Transport par l'éleveur

- Au retour dans l'élevage : changement de tenue et de bottes avec passage par le sas



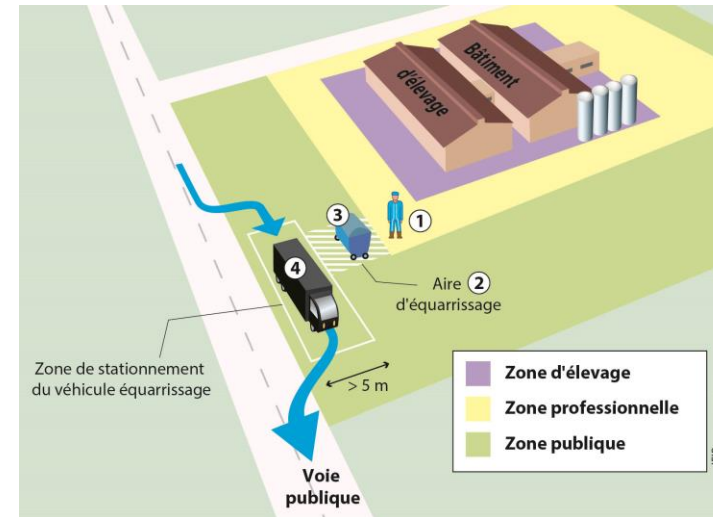
- Noter sur un registre conservé dans votre véhicule
 - Heure, date et adresses de chargement et de déchargement
 - Le nombre et le type d'animaux embarqués et déchargés
 - Le date et adresse du lieu de nettoyage et désinfection
 - Le résultat du contrôle visuel de la qualité du nettoyage



Fiche biosécurité transport : <https://biosecurite.ifip.asso.fr/> onglet « fiche PPA »

- Aire d'équarrissage en zone publique

- Sans passage du camion d'équarrissage en zone d'élevage ou professionnelle
- Emplacement et chemin d'accès signalés



- Zone bétonnée idéale ou stabilisée

- Stabilisé = sol compacté constitué d'un mélange de graviers, sables et éventuellement liants



- Stockage cadavres situé en zone professionnelle dans l'attente de leur transfert sur l'aire en zone publique, doit répondre aux mêmes conditions : bac, cloche, aire bétonnée ou stabilisée,...

Gestion des cadavres

- Bac fermé et étanche
- Cloche pour cadavres grande taille



- Aucun cadavre disposé à même le sol à l'extérieur des bâtiments, ou de cadavres séjournant trop longtemps à l'intérieur de l'élevage
 - Un contrôle visuel quotidien de l'intégralité des animaux ainsi que l'évacuation quotidienne des cadavres est obligatoire. Aucun suidé dont la mort remonte à plus de 24 h ne doit être en contact avec des suidés domestiques vivants



- Congeler cadavres petite taille si délai enlèvement > 4 jours
 - peuvent être conservés jusqu'à 2 mois

Gestion de l'équarrissage

Gestion de l'équarrissage

Libellés		Mini	Maxi	Unité
Aire d'équarrissage	Sol bétonné ¹	30	40	€/ m ²
	Sol stabilisé ²	20	25	€/ m ²
	Fosse sur place ³	4 640	6 960	€/ U
	Evacuation vers la fosse à lisier ⁴	20	30	€/ m linéaire
Bac d'équarrissage ⁵	Non-réfrigéré	150	200	€/ U
	Réfrigéré	660	940	€/ U
Caisson réfrigéré pour bac d'équarrissage ⁶		2 800	8 000	€/ U
Cloche ⁵		525	550	€/ U
Congélateur pour stockage des petits cadavres et des délivrances ⁵		300	1 000	€/ U
Charriot à cadavre	Non-motorisé	170	1 400	€/ U
	Motorisé	3 500	7 300	€/ U

1, Le montant comprend le terrassement, l'empierrement, le compactage et la pose d'une dalle béton

2, Le montant comprend le terrassement, l'empierrement et le compactage

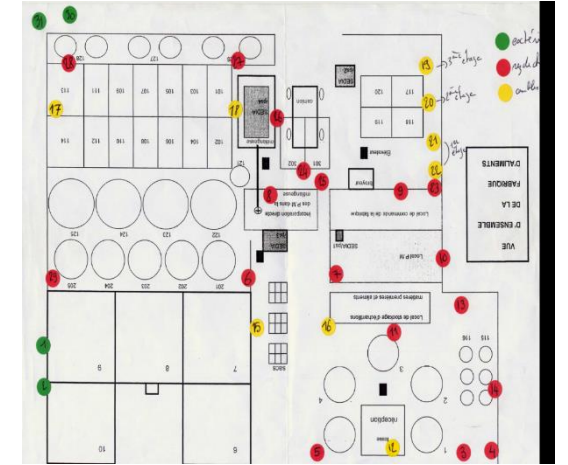
3, Le montant correspond à une fosse couverte de 20 m³

4, Le montant comprend la pose de l'évacuation des eaux usées (ouverture de la tranchée, fourniture et pose de la canalisation de 125 mm de diamètre)

5, Le montant varie en fonction du volume

6, Le montant varie en fonction du volume, différents standards existent de 89 cm x 79,5 cm x 120 cm à 120 cm x 328 cm x 160 cm

- Nécessité d'un plan adapté



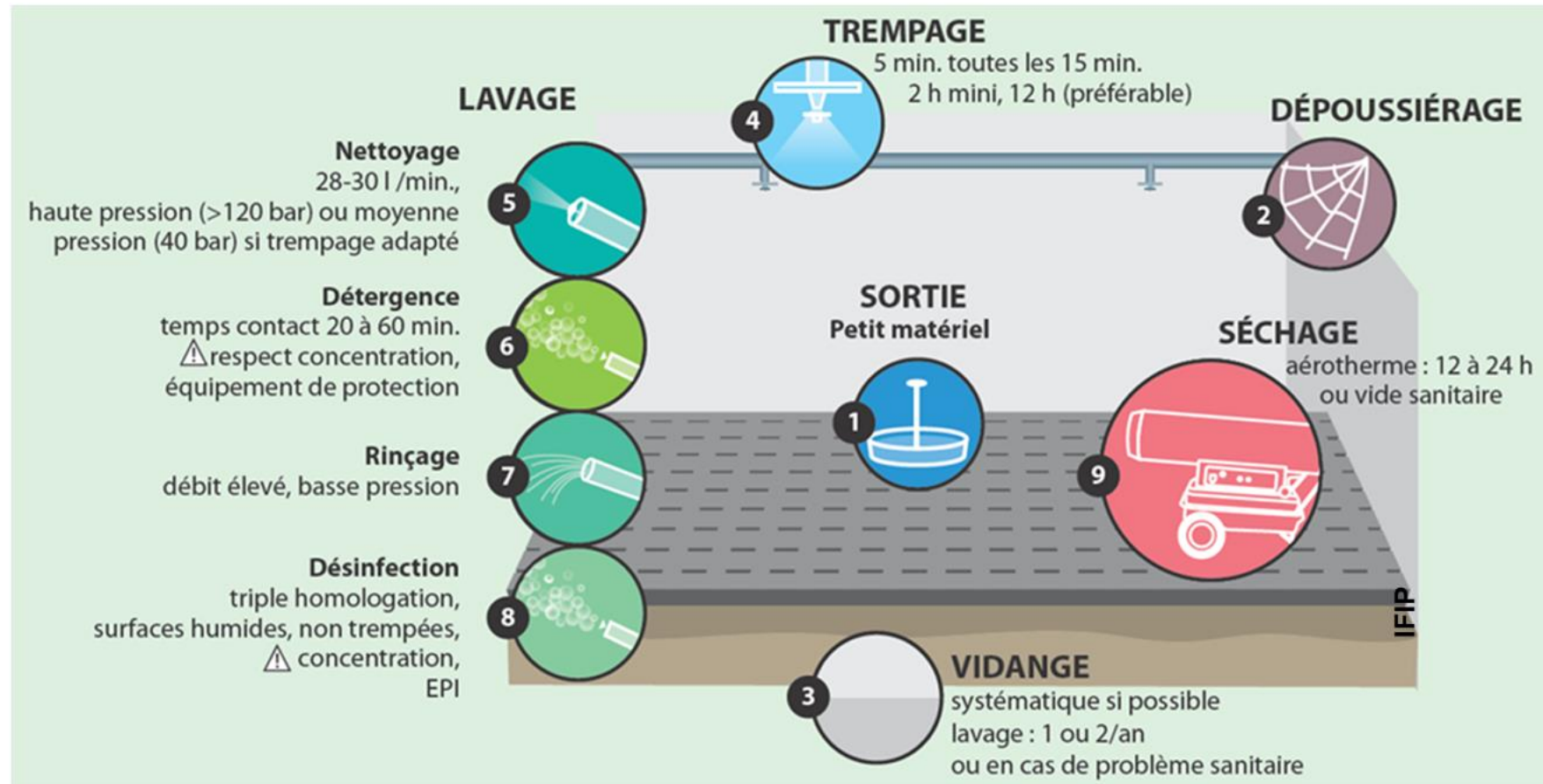
- A minima :

- Présence d'un plan localisant les appâts ou pièges mécaniques
- Les dates de pose des appâts (ou d'interventions d'une entreprise prestataire) doivent être enregistrées
- Il faut préciser les fréquences prévues de surveillance de la consommation des appâts
- Les bâtiments annexes sont à intégrer dans ce plan

- Nettoyage et désinfection des salles ou bâtiments entre chaque lot ou bande
 - Les moyens techniques pour effectuer le nettoyage-désinfection doivent être présents : point d'eau poste de désinfection, produit, chaux, ...
- Cas particulier plein air
 - Seuls les abris doivent être nettoyés et désinfectés après départ des animaux.
 - Abris dans un état permettant des opérations de nettoyage et de désinfection efficaces.
 - Les abris non « nettoyables et désinfectables » ou « vétustes » sont proscrits ou éliminés : bois en état dégradé, surfaces détériorées, présence de trous et fissures importantes



Les étapes du nettoyage - Désinfection



Nettoyage-désinfection en élevage conventionnel

Libellés		Coût moyen ou		Unité
		Mini	Maxi	
Coût en élevage conventionnel	Quarantaine ¹		1,58	€ / place
	Verraterie ¹		3,53	€ / place
	Gestante ¹		3,09	€ / place
	Maternité ¹		7,03	€ / place
	Nurserie ¹		0,47	€ / place
	Post-sevrage ¹		0,47	€ / place
	Pré-engraissement ¹		1,05	€ / place
	Engraissement ¹		1,05	€ / place
	Couloir ¹		1,31	€ / m ²
	Aire de stockage et quai d'embarquement ¹		1,05	€ / place
	Sas sanitaire ²		1,02	€ / m ²
Matériel	Trempage	4	10	m ² de la salle à équiper
	Pompe de lavage 28 L / min minimum	2 250	3 000	€ / U
	Cuve de stockage ³	1 680	2 520	€ / U
	Charriot de lavage	995	1 095	€ / U
	Canon à mousse	70	155	€ / U
	Aérotherme	410	890	€ / U

1, Le montant inclue le temps de nettoyage, la consommation d'eau, d'énergie de produits (détergents et désinfectants), le coût de stockage et d'entretien de l'eau

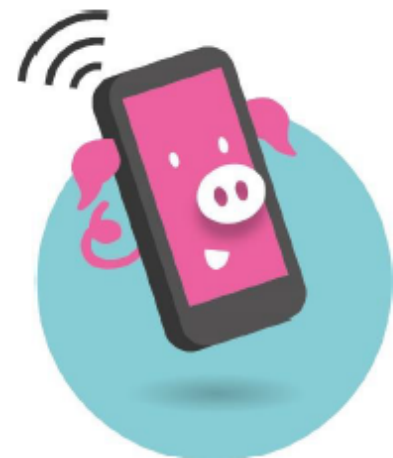
2, Le montant a été calculé sur la base d'un sas de 15 m², il inclue le temps de nettoyage-désinfection, la consommation en eau et de produits

3, Le montant correspond à une cuve de 10 m³

Recommandations pour nous, visiteurs

En arrivant à l'élevage :

- Suivre le sens de circulation et le fléchage « parking », sinon se garer vers le bureau, pas trop près des bâtiments d'élevage Passer par le SAS de biosécurité pour entrer dans l'élevage.
- Si besoin d'entrer dans les bâtiments d'élevage, il faut passer dans le SAS sanitaire : soit l'éleveur fourni tenue et bottes + robinet pour se laver les mains (certains demandent un passage obligé à la douche et fournissent le nécessaire), soit apporter des surbottes, surcottes et charlottes. Si besoin d'emmener le téléphone : passer une lingette désinfectante dessus.
- Signer le registre des visites
- Éviter autant que possible de voir deux élevages de porcs deux jours de suite



Pig Connect

Biosécurité

L'APPLI D'AUDIT SUR LA BIOSÉCURITÉ EN ÉLEVAGE

Outil conçu avec l'appui technique de l'IFIP

Sommaire

Introduction..... 3

Questionnaire..... 3

Les questions **surlignées en turquoise** sont celles qui ont été modifiées par rapport à la version 2 du questionnaire. 3

Section 1 : Données générales 3

Section 2 : Plan de biosécurité et formation 5

Section 3 : Organisation générale de l'élevage 6

Section 4 : Sas ou local sanitaire 9

Section 5 : Entrée du matériel..... 10

Section 6 : Quarantaine..... 11

Section 7 : Départ/réception des animaux..... 12

Section 8 : Gestion de l'équarrissage 14

Section 9 : Nettoyage/Désinfection 15

Section 10 : Nuisibles 15

Section 11 : Aliment et eau 16

Section 12 : Gestion des effluents..... 17

Section 13 : Prochaine visite 17

Section 14 : Utilisation des données en cas de crise sanitaire 17

Contacts..... 17

Adresse électronique : ansp@ansporc.fr
Coordonnées téléphoniques : 01 44 93 60 12
Site internet : www.ansporc.fr

Merci de votre attention



chambres-agriculture-bretagne.fr



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
BRETAGNE